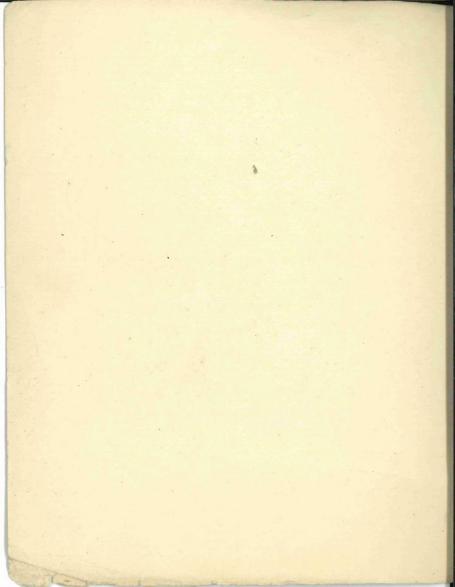
Le Secret Professionnel des assistantes sociales

A S S O C I A T I O N
N A T I O N A L E
DES ASSISTANTES
— S O C I A L E S —
DIPLOMÉES D'ÉTAT



avec la profaude reconnaissance de l'Association pour ce travail qui vous doit tant Libermann 24.9.42

Le Secret Professionnel des Assistantes Sociales

and Professional des Amsterdes Springer

Le Secret Professionnel des Assistantes Sociales

A S S O C I A T I O N
N A T I O N A L E
DES ASSISTANTES
— SOCIALES —
DIPLOMÉES D'ETAT

Le Secret Professionnel des Assistantes Sociales

A S S O C LA T LO N

M A T LO N A L E

DES ASSISTANTES

- S O C L A L ES

D'ELUMEES DREIAN

TABLE DES MATIÈRES

I. — Le fondement du secret profession- nel des assistantes sociales	11
II. — Quels sont les éléments qui consti-	
tuent le délit de violation du se-	
cret professionnel	31
III. — Les conséquences de l'obligation au	
secret professionnel	71
Conclusion générale	108

TABLE DES MATIERES

à .

Armen major and

Bar

AVANT-PROPOS

Le Secret professionnel est, sans contredit, un des points de déontologie qui soulève le plus de problèmes pratiques dans la vie quotidienne des assistantes sociales.

Afin de travailler cet important sujet, une commission d'étude s'est formée dans le sein de l'Association. Le fascicule, que nous livrons aujourd'hui aux assistantes sociales et aux techniciens du secret professionnel, est le mémoire qui résume leurs travaux.

Peut-être décevra-t-il certaines de nos collègues dont le désir bien légitime serait de trouver enfin — des solutions précises aux nombreux « cas » qu'elles doivent résoudre de leur mieux.

En effet, ce mémoire n'est pas un catéchisme de déontologie ; il ne contient pas de recettes ; il ne solutionne pas de difficultés bien délimitées, il ne prétend nullement donner un enseignement définitif. Si le Comité national en a décidé l'impression, c'est avec la seule pensée de présenter aux assistantes un instrument de recherche, un guide qui les éclaire et les soutienne dans leurs réflexions personnelles.

Il faudrait que ce mémoire, après avoir déblayé le terrain, devînt le point de départ d'échanges de vues, de mises au point individuelles ou collectives, grâce auxquelles, issue de faits, pourra graduellement s'édifier la doctrine.

Notre profession si complexe, encore très neuve, est mal définie, comme est mal définie la fonction sociale qu'elle assume. Ce ne peut être que par notre effort à toutes que pourront se préciser sa nature, ses caractères, son organisation, sa déontologie. Or, le Secret professionnel, n'est-il pas le chapitre fondamental de cette dernière?

C'est pourquoi, en vous proposant le travail de notre commission d'études, nous espérons déclencher un vaste travail d'équipe qui fournira les éléments nécessaires pour arriver à définir une sûre doctrine.

LE BUREAU NATIONAL.

INTRODUCTION

La morale condamne l'indiscrétion qui fait état de faits intimes appris ou surpris par les révélations de la vie quotidienne, le colportage d'un secret confié par un ami, mais la loi pénale ne s'est pas souciée de ces actes répréhensibles, car c'est à celui qui étale ou confie ses secrets qu'il appartient d'apprécier la valeur de son entourage : tout au plus, le préjudice causé à autrui par une révélation de secret pourraitil donner lieu à une action civile en dommagesintérêts, en vertu de l'article 1382 du Code civil.

S'inspirant du Droit romain et d'une jurisprudence traditionnelle de l'ancien Droit, la loi pénale s'est, par contre, occupée des confidents nécessaires, c'est-à-dire de ceux dont la profession provoque des confidences par l'unique jeu de son exercice : la révélation d'un secret confié, dans ces conditions, devient un délit passible d'emprisonnement. C'est ainsi que

l'article 378 du Code pénal dispose :

« Les médecins, chirurgiens et autres officiers de « santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes

« et toutes autres personnes dépositaires par état ou

« profession, ou par fonctions temporaires ou per-

« manentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors

« le cas où la loi les oblige à se porter dénoncia-

« teurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un

« emprisonnement d'un mois à six mois et d'une

« amende de 100 à 500 francs.

« Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées,

« sans être tenues de dénoncer les avortements jugés

« par elles criminels, dont elles ont eu connaissance

« à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'en-

« courent pas, si elles le dénoncent, les peines pré-

« vues au paragraphe précédent.

« Citées en justice pour une affaire d'avortement,

« elles demeurent libres de fournir leur témoignage

« à la justice, sans s'exposer à aucune peine. »

Art. 378 C. pén. — Lois des 29-11-1939 et

21-2-1944.

Déjà les tribunaux avaient étendu, dès l'origine de la loi, l'application de l'article 378 du Code pénal à d'autres confidents nécessaires, tels le prêtre et l'avocat. Des lois successives ont soumis d'autres praticiens à cette obligation : notaires, agents de change, etc...

La loi du 8 avril 1946, dans son article 9 est venue imposer cette obligation à la profession

d'assistante sociale :

- « Les assistantes, assistants ou auxiliaires du ser-
- « vice social, les infirmières ou infirmiers et les
- « élèves des écoles se préparant à l'exercice de l'une
- « ou l'autre profession, sont tenus au secret pro-
- « fessionnel dans les conditions et sous les réserves
- « énoncées à l'article 378 du Code pénal. »

L'article 378 est rédigé dans des termes si vagues que son application a dû faire l'objet d'une importante construction jurisprudentielle dont l'évolution est d'ailleurs toujours en cours. Devant l'hésitation de certains tribunaux, de nombreuses monographies, notamment en matière de secret médical, ont défendu des thèses contradictoires et toujours passionnées qui expliquent peut-être, à leur tour, la diversité et la complexité des solutions judiciaires.

En matière de secret professionnel de l'assistante sociale, il n'existe par contre, à notre connaissance, aucune jurisprudence ni aucun ouvrage doctrinal sérieux; aussi est-il apparu souhaitable à l'Association nationale des assistantes sociales diplômées d'Etat d'essayer de construire, par la présente étude, une théorie d'application de la loi du secret professionnel qui tienne compte des nécessités de l'exercice de la profession en cause.

Nous étudierons successivement :

— Le fondement de la loi et son extension à la profession d'assistante sociale (Chap. I).

- Les éléments constitutifs du délit de violation

du secret professionnel (Chap. II).

— L'application de la théorie du secret professionnel à la profession d'assistante sociale (Chap. III).

Nous devons, toutefois, mettre en évidence que, si un travail de compilation entre des décisions jurisprudentielles et des théories dogmatiques, permet de dégager quelques principes certains quant à l'application de la loi aux professions qui lui sont depuis longtemps soumises, il n'en est pas de même pour le secret de l'assistante sociale. Nous entrons là, au contraire, dans le domaine de l'hypothèse et de l'étude, puisqu'en l'absence de tout précédent judiciaire comme de tout commentaire juridique autorisé, nous ne pouvons savoir comment la Justice entend faire appliquer aux assistantes sociales, la loi du secret professionnel.

Comme il importe néanmoins que notre profession établisse quelques principes susceptibles et de guider les praticiennes et d'informer ceux qui utilisent le service social, nous nous efforcerons, en examinant les problèmes posés à l'exercice de la

profession par l'obligation de l'article 378, de trouver des solutions par analogie.

Avant d'aborder ce travail, nous rappelons donc à nos collègues que, sur le plan de leurs obligations légales nous ne leur soumettons que des suggestions et des sujets de réflexion personnelle, et non pas des articles d'un code auquel elles pourraient se référer en toute sécurité et que, quelque accommodement que nous leur proposions avec la loi du secret professionnel, elles n'en demeureront pas moins seules responsables devant la Justice de la conservation des secrets qu'elles détiennent à titre professionnel.

Nous souhaitons que la lecture de nos travaux puisse parfois les éclairer dans leur mission quotidienne. more the deep chartes of the recommendate and productions of the recommendate and the second second to the second second to the second second

A service of the second of the

same and something and and the same and the

The old product has a formal for name a security product of the control of the co

The second community of the street of the second se

CHAPITRE PREMIER

LE FONDEMENT DU SECRET PROFESSIONNEL DES ASSISTANTES SOCIALES

I. — Les principes généraux du fondement de l'article 378.

 L'assistante sociale est une confidente nécessaire.

> a) — son domaine d'action l'introduit dans l'intimité des familles.

> b) — les disciplines de sa profession engendrent chez les usagers une confiance d'un caractère particulier.

III. — L'assistante sociale ne peut exercer sa profession pour le plus grand bien de ses usagers, que si elle concerte son action avec d'autres agents de l'action sociale.

IV. — Cette action concertée pose à la profession un problème du secret professionnel d'un

caractère particulier.

V. — Comment jusqu'alors ce problème a-t-il été posé devant la Justice pour l'assistante sociale?

CHAPTER PREMIES

DE FONDENBEUT DE SEIRET TROFELSKONNET DES ASSISTANTES SOCIALES

4	
b recommend the community of the formation of the	
I assurante incidie ne pape exerier sa nen-	
Commun. paga iden er probleme givel det	

CHAPITRE PREMIER

LE FONDEMENT DU SECRET PROFESSIONNEL DES ASSISTANTES SOCIALES

I. — D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE, L'ARTICLE 378 DU CODE PÉNAL GARANTIT LE SECRET DE FAITS CONFIDENTIELS CONNUS PAR CER-TAINS PRATICIENS DANS L'EXERCICE DE LEUR PROFESSION.

Pour certains auteurs, le secret professionnel aurait un fondement contractuel, son but principal serait de garantir les particuliers contre la divulgation d'une confidence nécessaire qui peut gravement compromettre leur réputation et leur honneur; un contrat se forme entre le médecin et son malade, l'avocat et son client et c'est de cette convention que résulte l'obligation au secret, qui n'est, en somme, que la sauvegarde d'intérêts privés. Cette construction juridique a pour conséquence pratique de donner au secret professionnel un intérêt social d'une valeur supérieure.

Parfois appliquée par une jurisprudence hésitante du milieu de l'autre siècle, reprise de nos jours par un juriste, M. Perreau-Charmantier, dans un important ouvrage: « Le secret professionnel, ses limites, ses abus » (1), cette théorie a été âprement soutenue par de célèbres hygiénistes, notamment par MM. les docteurs Rist et Sicard de Plauzolles et M. Justin Godard, qui mettent l'accent sur l'intérêt supérieur de l'hygiène sociale.

Mais cette conception du secret professionnel, contraire à la tradition, aux travaux préparatoires du Code pénal et à la jurisprudence contemporaine, a été vivement combattue. Dans une opinion plus généralement admise, le secret professionnel a uniquement pour base, un intérêt social d'ordre public qui profite directement à la communauté tout entière.

Le bon fonctionnement de la société veut, en effet, que le malade trouve un médecin, le plaideur un

¹⁾ Cet ouvrage a obtenu en 1926 le pr'x Odilon Borrot, décerné par l'Académie des Sciences morales et politiques.

défenseur, le chrétien un prêtre, l'inadapté une assistante sociale, mais aucun de ces praticiens ne pourrait accomplir sa mission si les confidences qui lui étaient faites n'étaient assurées du secret inviolable même devant la Justice. Il importe donc, que ces confidents nécessaires, soient légalement astreints à la discrétion et que leur silence leur soit imposé sans condition ni réserve, car personne n'oserait plus se confier à eux si on pouvait craindre la divulgation de faits intimes qui leur sont nécessairement connus au cours de leur mission. C'est ainsi que, conformément à cette théorie, les confidents nécessaires doivent être dispensés par les tribunaux du témoignage en Justice sur des faits qu'ils ont connus à titre professionnel. La même solution est adoptée pour la dénonciation des crimes et délits imposée par le Code pénal.

Ainsi l'article 378 a moins pour but de protéger la confidence d'un particulier, que de garantir les intérêts de l'ensemble des usagers, présents et à venir, d'une profession indispensable à tous. Le secret professionnel est donc absolu et d'ordre public.

Cette doctrine tranchante et radicale a été surtout développée à partir de 1870 par un juriste, M. Muteau, et suivie par un grand nombre d'auteurs, et notamment par le docteur Brouardel dont le grand nom doit être associé au problème qui nous occupe ; elle a exercé une influence certaine sur la jurisprudence qui, en apportant quelques dérogations nécessaires et limitatives, en consacre le principe d'absolutisme, notamment en matière de secret médical.

Un très récent arrêt de la Cour de Cassation (Chambre criminelle) du 8 mai 1947 précise une fois encore :

« attendu que cette obligation, établie pour assu-

« rer la confiance nécessaire à l'exercice de certaines

« professions, s'impose aux médecins comme un

« devoir de leur état, qu'elle est générale et absolue

« et qu'il n'appartient à personne de les en affran-

« attendu qu'en statuant ainsi la Cour d'assise a « méconnu le caractère absolu du secret profession-

« nel imposé par la loi aux médecins, et par suite,

« violé les articles... par ces motifs, casse... »

Mais certains auteurs et notamment M° Emile Garçon, le commentateur du Code pénal annoté, ouvrage qui fait autorité dans tous les milieux juridiques, considère que les solutions judiciaires varient selon le fondement que la jurisprudence attribue au secret de chaque profession. C'est ainsi notamment

que, si le secret médical doit conserver un caractère rigoureux, il n'en est pas de même pour le secret des agents de change, des postiers et autres fonctionnaires qui, notamment, ne sont pas dispensés de témoigner en Justice.

Le but de cette étude étant de prévoir, dans toute la mesure du possible, les décisions jurisprudentielles, il convient que nous recherchions, avant d'aborder toute solution pratique, le fondement du secret des assistantes sociales.

II. — L'ASSISTANTE SOCIALE EST UNE CONFIDENTE NÉCESSAIRE.

Il n'existe pas, à notre connaissance, de texte légal déterminant ou délimitant dans son ensemble le domaine d'action de l'assistante sociale; on trouve par contre un certain nombre de lois qui, — la première datant du décret-loi du 30 octobre 1935 sur l'assistance éducative — prévoient l'intervention de l'assistante sociale dans des problèmes sociaux d'ordre individuel et familial.

De l'ensemble de ces textes, comme des programmes officiels de formation des assistantes sociales

sanctionnés par un diplôme d'Etat, il ressort que la raison d'être essentielle de l'assistante sociale, consiste dans l'aide qu'elle apporte, soit par une action directe et individuelle, soit par une action indirecte et collective aux familles dont l'équilibre est menacé ou détruit.

A l'assistante sociale, tout entière au service de la personne humaine, le problème du secret professionnel s'est posé dès l'origine de la profession.

a) Le domaine d'action de l'assistante sociale l'introduit dans l'intimité des familles.

Les interventions du service social étaient jadis le plus souvent provoquées par la demande des intéressés eux-mêmes qui venaient consulter l'assistante sociale sur les problèmes moraux et les difficultés matérielles de tous ordres dont ils souffraient, comme ils auraient consulté le médecin sur des problèmes de santé.

Le succès des méthodes du service social incita les Pouvoirs publics à utiliser les assistantes sociales dans le domaine de la prévention médico-sociale ainsi que pour l'application de certaines lois sociales. Dans ce cas, les interventions de l'assistante sociale ne sont plus directement provoquées par le désir de l'intéressé mais le plus souvent automatiquement déclenchées par ses demandes de prestations de toutes sortes : l'assistante sociale cesse-t-elle pour autant d'être la confidente de l'intimité des familles ? Nous ne le croyons pas.

Son seul titre, le concept traditionnel attaché à sa profession, fait, qu'en tout état de cause, l'assistante sociale représente pour l'usager une confidente venue à lui pour l'aider à se reprendre et à qui, en conséquence, il peut livrer tous les secrets de son être.

Quelle que soit la position que l'assistante sociale adopte à l'égard de l'usager, elle est intimement mêlée à sa vie privée qu'il étale devant elle, sans méfiance, elle est le type même de la confidente nécessaire.

b) Ses disciplines professionnelles engendrent chez les usagers une confiance d'un caractère particulier.

Traditionnellement et par adhésion volontaire, puisque aucune règle professionnelle ne lui est officiellement prescrite, l'assistante sociale s'impose un certain nombre de disciplines qui vont de la courtoisie à l'abnégation totale; toutefois, nous n'examinerons ici que les disciplines qui intéressent plus spécialement le domaine du secret professionnel. Il

s'agit, en effet, de règles qui sont de nature à donner aux usagers du service social la certitude que dans le milieu dans lequel elle exerce sa fonction. l'assistante sociale est totalement indépendante sur le plan moral, à l'encontre de toute pression étrangère à la technique même de son travail. Cette certitude est la condition même de la confiance que l'usager fait à l'assistante sociale, mais en retour, pour que cette confiance ne soit pas trahie, l'assistante doit tendre, en tout état de cause, vers l'objectif qu'elle s'est assigné.

Ainsi l'assistante sociale, quelles que soient ses tendances personnelles ou celles de la direction qui l'emploie, n'acceptera ni n'exercera aucune influence d'ordre confessionnel, syndical ou politique qui dépasserait le cadre propre au service social; c'est à ce seul prix qu'elle se présentera comme une technicienne des questions médico-sociales et sociales dont l'objectivité est assurée. Cette objectivité inspirée par la compréhension humaine est, en effet, l'une des disciplines fondamentales de la profession.

C'est encore la permanence de l'assistante sociale dans sa profession, qui est de nature à inspirer confiance aux usagers. Cette stabilité est pour l'usager une garantie précieuse; tout agent du service social qui n'exerce à ce poste que des fonctions temporaires peut être amené tôt ou tard lorsqu'il aura repris ses occupations habituelles à se retrouver lié à l'usager par des liens de subordination hiérarchique, par exemple Ce qui crée inévitablement une dépendance incompatible avec la qualité de confident nécessaire.

III. — MAIS L'ASSISTANTE SOCIALE NE PEUT EXERCER SA PROFESSION AU BÉNÉFICE DES USAGERS EUX-MÊMES QUE SI ELLE CONCERTE L'ACTION QU'ELLE MÈNE EN LEUR FAVEUR, AVEC D'AUTRES AGENTS DE L'ACTION SOCIALE.

Les premières dames charitables, les premières disciples de saint Vincent de Paul qui pénétrèrent dans de misérables foyers pour y apporter un peu de bienêtre et leurs conseils avisés, se seraient certes révoltées à l'idée que quiconque aurait pu, soit par voie d'autorité, soit par voie de sollicitation, leur réclamer la révélation de confidences reçues au cours de leur mission.

Mais ces bienfaitrices n'avaient rien à craindre, aucune personnalité étrangère n'intervenait pour

leur demander communication de ces secrets; l'action de la bienfaitrice était isolée, elle était seule devant son obligé, dépourvue d'ailleurs, de véritables moyens d'action pour l'aider.

Les moyens d'action de la visiteuse se sont peu à peu organisés, à mesure que la visite charitable

devenait une visite professionnelle.

L'assistante sociale, qui a succédé à la dame visiteuse, n'est plus une isolée, elle fait partie d'un service, elle a des collègues qui œuvrent dans le même sens qu'elle, pour la même cause, pour la même famille, pour le même cas individuel ; elle a, à sa disposition un vaste réseau d'action médico-sociale, d'organismes d'entr'aide et d'assistance, qu'elle utilise au mieux des intérêts des familles. Enfin d'une manière générale, la technique du service social impose à l'assistante sociale, des liaisons constantes et coordonnées qui donnent à son action une physionomie très particulière et peuvent faire dire d'elle, qu'elle est animatrice des échanges humains.

Nous examinerons successivement les principaux moyens d'action des assistantes sociales qui mettront en lumière les difficultés propres à cette profession quant aux liaisons nécessitées par l'exercice de sa

profession.

L'enquête.

A l'origine, on enseignait dans les écoles sociales que, pour orienter leur propre action, les assistantes sociales devaient procéder à une enquête approfondie des familles dont elles s'occupaient, enquête qui n'était ni imposée dans sa forme, ni limitée dans le temps, mais constituait plutôt le résultat d'une étude née d'une longue connaissance de la famille; ces enquêtes étaient consignées dans des rapports confidentiels conservés strictement par l'assistante sociale qui l'exploitait dans le seul but de la technique de son action individuelle.

De nos jours, l'enquête est devenue un moyen d'information et de contrôle utilisé par tous les organismes d'action sociale et les services administratifs pour l'application des lois médico-sociales et sociales. C'est l'assistante sociale qui est chargée de procéder aux enquêtes, autrement dit, de fournir aux organismes intéressés des renseignements sur des familles auxquelles elles accordent leur ministère et dont elles sont, de ce fait, les confidentes nécessaires. Cette dualité de fonctions est à l'origine des plus grandes difficultés pour l'assis-

tante sociale et sera examinée avec précision au deuxième chapitre de cette étude.

La coordination.

La coordination est à la base de l'organisation des services sociaux dans leurs méthodes de travail et dans leurs relations mutuelles; elle a pour but, une action concertée dans l'intérêt des bénéficiaires, elle a, pour conséquence pratique, la communication entre services sociaux, des éléments de dossiers des bénéficiaires en vue d'une étude en commun.

Les démarches.

La démarche sociale, qui consiste à agir au lieu et place des intéressés pour l'obtention d'un bien déterminé, est une des activités essentielles de l'assistante sociale, elle se justifie parce que la démarche faite par le service social peut être plus efficace que celle faite par l'usager, mais là l'assistante se substitue à l'intéressé, elle le représente au nom d'une sorte de mandat tacite et ne peut aboutir à un résultat que si elle explique au tiers qu'elle sollicite, la situation dans laquelle se trouve le demandeur.

IV. — CETTE ACTION CONCERTÉE REND DIFFI-CILE LA STRICTE APPLICATION DU SECRET ABSOLU ET POSE A LA PROFESSION D'ASSIS-TANTE, UN PROBLÈME PARTICULIER.

C'est ainsi que se pose pour l'assistante sociale. la question de la conservation des faits confidentiels

qu'elle a connus au cours de sa mission.

Qu'elle œuvre de concert avec une collègue, qu'elle s'adresse à un organisme d'entr'aide pour obtenir une prestation, qu'elle intervienne auprès d'un employeur pour lui faire comprendre une situation exceptionnelle, qu'elle rende une femme compréhensive de son mari, une mère de sa fille, l'assistante sociale est obligée de livrer un peu de l'intimité de ses usagers pour exercer son action même, pour atteindre son résultat.

Quels sont donc les éléments du problème qu'il

s'agit de concilier ?

Une profession indispensable à tous, dont l'intérêt social est consacré par différentes lois qui requièrent pour leur application les services de cette profession.

Une profession, qui et par son domaine d'action et par son objet même, est appelée à connaître les secrets les plus intimes de ceux qu'elle sert.

Une profession basée entièrement sur la confiance personnelle et qui, dès lors, ne peut s'exercer que si ses bénéficiaires sont assurés du secret inviolable des confidences qu'ils livrent volontairement ou non.

Une profession qui, d'autre part, ne peut s'exercer et atteindre son but, que si elle est intégrée à un réseau d'action sociale qu'elle utilise, dans l'intérêt de ses bénéficiaires, mais en livrant nécessairement une partie de leurs secrets.

Il est bien certain que fondamentalement, cette profession doit avoir le droit absolu de conserver, en tout état de cause, les secrets confiés, la nature même de ces secrets, qui sont le plus souvent d'ordre moral, leur conférant le caractère de « bien sacré » que le dépositaire doit défendre toujours et à l'égard de tous. C'est dire qu'aucun intérêt ne peut être supérieur à l'intérêt de la conservation du secret et qu'aucune considération ni d'ordre social ni d'ordre moral ni d'ordre pratique, ne peut faire échec à l'inviolabilité du secret toutes les fois qu'il y a secret.

La conséquence nécessaire en sera l'indépendance de l'assistante à l'égard de tout le réseau d'action sociale comme de la Justice. Par contre, nous devons nous demander, en considérant l'intérêt même du bénéficiaire, si celui-ci, ne gagnerait pas parfois, à ce que son secret soit révélé pour obtenir en contrepartie, un avantage, qui nécessite la révélation de ce secret ; autrement dit, si l'intérêt de l'usager n'est pas parfois supérieur à l'intérêt social de la profession et de l'ensemble de ses usagers. Nous ne saurions repondre à cette question capitale qu'en citant les termes mêmes d'un arrêt du Conseil d'Etat du 9-8-1928 qui a résumé la théorie jurisprudentielle :

« Si un principe se dégage de diverses solutions « judiciaires extrêmement complexes, c'est que le

« secret professionnel ne fléchit que devant un inté-

« rêt supérieur de la société traduit dans un texte

« exprès et dans les limites de ce texte. »

Cette prise de position d'une importance extrême, montre que si diverses obligations légales limitent l'obligation au secret professionnel seul le législateur a qualité pour imposer ou autoriser une dérogation.

Nous en déduisons, en ce qui concerne l'assistante, qu'en l'absence de textes exprès (1) aucune déroga-

I) Nous ne saurions croire, en effet, que les différents textes qui impliquent la remise d'enquêtes sociales à des services admin stratifs par des assistantes sociales, constituent des textes exprès imposant des dérogations aux assistantes sociales. Une interprétation aussi large n'est pas concevable en Droit pénal.

tion à son obligation ne lui est actuellement ni imposée ni autorisée et que si, dans l'intérêt exclusif de son client, elle croit devoir « révéler », elle agira seule à ses risques et périls et sous sa propre responsabilité.

V. — COMMENT JUSQU'ALORS LA QUESTION S'EST-ELLE POSÉE DEVANT LA JUSTICE, POUR L'AS-SISTANTE SOCIALE ?

Nous devons tout d'abord nous demander si anterieurement à la loi du 8-4-1946 les assistantes sociales eussent été condamnées pour violation du secret professionnel, en l'absence d'un texte précis les visant, si les tribunaux les eussent considérées comme des confidentes soumises au secret professionnel.

La question est sujette à controverses : d'aucuns n'en font nul doute ; d'autres au contraire allèguent que la profession d'assistante sociale n'était pas, jusqu'à la loi du 8 avril 1946, suffisamment organisée pour que les tribunaux lui confèrent la dignité du secret professionnel et les prérogatives qui s'y attachent, telle la dispense de témoigner en justice et de dénoncer. Le texte du 8 avril 1946 viendrait donc modifier radicalement la position de l'assistante sociale à l'égard du secret professionnel.

Nous ne nous attarderons pas à cette discussion maintenant dépassée. Quelle que soit l'opinion adoptée, il n'y a pas eu, à notre connaissance, de poursuites intentées contre des assistantes sociales en violation du secret professionnel.

Serait-ce donc que la discrétion inhérente à leur profession qu'observent les assistantes sociales et qui leur a été enseignée dans les écoles les a préservées de la violation du secret professionnel? Nous ne le croyons pas. Nous pensons au contraire, que nous avons bien souvent violé le secret professionnel, mais pas par notre faute sans doute; nous avons, pour des besoins de service, transmis des renseignements confidentiels à nos chefs de service, fourni des enquêtes peut-être un peu trop et inutilement complètes à des organismes qui nous le demandaient, peut-être avons-nous livré un peu de l'intimité d'une famille à son entourage et cependant, nous n'avons jamais été poursuivies. C'est qu'en effet, les intéressés connaissent bien les difficultés de la profession des assistantes sociales et les services que celles-ci leur rendent; ils savent aussi qu'elles n'agissent que dans leur seul intérêt, sans aucune dépendance ni économique, ni politique.

Il n'en reste pas moins que, sur le plan de notre

discipline professionnelle, il nous appartient dans le seul intérêt de notre profession et de ses usagers, d'une part de posséder l'entière responsabilité des secrets que l'on nous confie, d'autre part d'observer le respect du secret professionnel avec une rigueur aussi absolue que le permet l'exercice pratique de notre profession.

CHAPITRE II

QUELS SONT LES ELEMENTS QUI CONSTITUENT LE DELIT DE VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

- La révélation d'un secret.
 Détermination de la notion de révélation.
 Détermination de la notion de fait secret.
 - a) fait appris dans l'exercice de la profession,
 - b) fait qui n'est pas de notoriété publique,
 - c) fait de « nature secrète »,
 - d) -- la volonté du déposant peutelle modifier la nature secrète ou non du fait ?
- II par une personne qui a reçu le secret en raison de la profession qu'elle exerce.
 Détermination des professions astreintes à l'obligation au secret professionnel.

- III Avec une intention délictuelle. Détermination de la notion d'intention délictuelle.
- IV Sauf dans les cas où la loi l'oblige ou l'autorise à se porter dénonciateur.
 - a) Les textes spéciaux,
 - b) Les textes généraux, La dénonciation à la Justice, Le témoignage en Justice.

CHAPITRE II

QUELS SONT LES ELEMENTS QUI CONSTITUENT LE DELIT DE VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

Quand le praticien visé à l'article 378 du Code pénal révèle un secret, il est passible de sanctions pénales allant de l'amende de 1.200 à 6.000 francs à l'emprisonnement de un à six mois. Il nous faut examiner ici d'une façon générale, à travers les décisions assez complexes de la jurisprudence, en quoi consiste la faute qu'il a commise; nous référant aux plus récents précis de Droit pénal qui traitent du sujet (1) nous constatons que le délit de violation de secret professionnel prévu par l'article 378 du Code pénal comporte quatre éléments:

- I la révélation d'un secret
- II par une personne qui a reçu le secret en raison de la profession qu'elle exerce,

¹⁾ Manuel de Droit pénal spécial, Francis Goyet, 1945.

- III avec une intention délictuelle,
- IV sauf dans le cas où la loi l'oblige ou l'autorise à se porter dénonciateur.

I — LA RÉVÉLATION D'UN SECRET.

La notion de résolation.

Révéler un secret, c'est le faire connaître, le communiquer à un tiers. La révélation est certainement réalisée lorsque le secret est publié par un moyen quelconque, mais l'article 378 n'exige même pas cette publication : la révélation existe même si elle est faite dans la plus stricte intimité à un tiers qui a, iuimême, promis le secret, même si le secret est révélé incomplètement. Il convient de souligner l'une des différences essentielles entre le délit de révélation et le délit de diffamation, le second impliquant nécessairement la publicité, c'est-à-dire, au moins la présence d'une tierce personne.

Nous chercherons maintenant ce qu'on entend par fait secret.

La notion de secret.

De nombreuses définitions ont été données du fait

secret, plus ou moins larges bien entendu, seion qu'elles émanent de théoriciens qui veulent défendre ou combattre l'absolutisme du secret professionnel.

a) C'est un fait appris dans l'exercice de la profession.

Pour la jurisprudence, il suffit que le fait ait eté « appris, surpris, deviné » (1) dans l'exercice de la profession pour devenir un secret. Il convient de retenir que ce n'est pas la « confidence » seule qui est soumise au secret, mais tout ce qui se découvre au praticien de l'intimité de ses « clients » (2) lorsqu'il leur apporte ses services. Il faut faire place ici, a la distinction entre les faits dont le praticien a eu connaissance « dans l'exercice » de la profession et ceux dont il a eu connaissance « à l'occasion » de l'exercice de la profession.

M. Adrien Peytel qui défend dans son ouvrage « Le Secret médical » (3), la théorie du secret absolu, reconnaît toutefois que le secret n'est imposé aux

¹⁾ Cette formule est traditionnelle depuis le serment d'Hippocrate.

²⁾ Nous emploierons parfois pour la commodité de la rédaction le terme « client » pour qualifier le déposant du secret.

^{3) «} Le Secret médical », Adrien Peytel, Baillière 1935.

médecins que pour des faits médicaux qu'ils ont connu dans l'art de guérir. Au contraire, les faits qu'ils connaissent en exerçant leur ministère, mais qui sont sans rapport avec la maladie qu'ils soignent ne sont pas considérés comme secrets à c'est ainsi qu'un médecin qui a ses entrées chez un client et qui entend des conversations sur des faits extra-médicaux, ne serait pas tenu au secret.

De même, un médecin appelé par une parente auprès d'un mourant et qui voit cette parente détruire un testament, pourrait considérer que ce fait est sans rapport avec son ministère et qu'il ne lui doit pas le secret.

Cette théorie des faits « extra-service », qui est d'ailleurs fort controversée, est-elle applicable à l'assistante sociale ?

Si certains faits peuvent être considérés comme extra-médicaux, il ne semble pas, par contre, que des faits intéressant la vie familiale soient en dehors du ressort de l'assistante sociale, car lorsqu'une assistante sociale pénètre dans une famille pour y accomplir une œuvre éducative auprès de chacun de ses membres, leurs secrets deviennent les siens, quels qu'ils soient.

Il nous apparaît que la discrimination qui s'impose doit être laissée à la conscience du praticien. Nul doute, que ni un médecin ni une assistante sociale, n'auraient jamais l'idée, en raison même de leur morale professionnelle, d'aller divulguer sans utilité de tels faits, mais la question peut se poser à eux devant la barre des témoins ; dispensés de témoigner sur des faits soumis au secret professionnel, ils sont par contre légalement, civiquement et moralement tenus de témoigner sur des faits extra-professionnels. Une analyse soigneuse du fait et de ses circonstances doit alors être faite par le praticien ; il doit se demander, aurais-je connu ce fait, si je n'avais pas eu la confiance de mes clients et sa réponse le guidera.

b) Ce sont des faits qui ne sont pas de notoriété publique.

Le fait de notoriété publique, c'est-à-dire officiellement connu, n'est pas considéré ni par la jurisprudence, ni par la doctrine actuelle comme secret. L'on cite en doctrine comme exemple de faits de notoriété publique (voir ouvrage précité : Le Secret médical, de M. Peytel) :

« Un médecin, même s'il a soigné Quasimodo, peut « sans danger parler de sa bosse, sans commettre

« délit. Un médecin qui parle d'accident de chasse

« ou d'automobile peut, sans danger, relater que

« dans tel accident fameux il a soigné tel blessé, il

« peut même dire ce qui est survenu à ce client, car

« il n'y a rien là qui soit secret, mais s'il ajoute que

« ces blessures bénignes ne sont devenues graves que

« parce que l'automobiliste était syphilitique, alors

« il commet un délit. »

Il ne faut pas confondre un fait de notoriété publique ou officiel avec un fait simplement connu. Il est de tradition, de considérer que la divulgation par un professionnel, d'un fait présumé, imprime à ce fait un caractère certain et avéré, qui constitue une véritable violation du secret professionnel (1). Le cas se présente fréquemment pour les praticiens qui sont facilement tentés de commenter devant les tiers, des faits secrets mais dont chacun parle; on ne saurait trop leur recommander de se mésier de cette tentation. Ajoutons enfin, qu'un fait peut être connu, mais sans détails, et que ce sont précisément les détails donnés par le praticien qui constituent une révélation. Il en est ainsi dans le cas jugé par la Cour de cassation, le 8 mai 1947 (2), que nous exposons ci-dessous :

2) Arrêt précité.

¹⁾ Cass. 19-12-1885, S. 86.186 — 27-6-1931, S. 32.137 — Douai 27-6-1930, S. 1932-2-6.

Un médecin appelé à soigner une fillette pour viol avait délivré aux parents un certificat de ses. constatations. Plusieurs mois après, devant la Cour d'assises, tous les intéressés : président, ministère public, défense et partie civile, furent d'accord pour demander au médecin de témoigner sur son certificat. Ayant refusé ce témoignage le médecin fut condamné par la Cour d'assises à 2.000 francs d'amende comme témoin défaillant « attendu qu'il n'était pas fondé à invoquer le secret professionnel, n'avant à déposer que sur les constatations même de son certificat ». La Cour de cassation cassa l'arrêt de la Cour d'Assises, en vertu du caractère absolu du secret professionnel. Le médecin avait donc raison d'estimer qu'il ne devait pas parler même d'un fait connu.

c) Ce sont des faits « secrets par nature ».

Il nous faut enfin examiner l'importante théorie de la nature des faits.

Une jurisprudence constante du milieu du siècle dernier au début de notre siècle, paraissait ne faire aucune distinction entre la nature, secrète ou non, des faits dont la révélation était frappée d'interdiction pour peu qu'ils aient été « surpris ou devinés »

dans l'exercice de la profession. Le pr. Brouardel abondait dans ce sens et un arrêt fameux de la Cour de cassation en 1885 avait condamné le docteur Watelet qui avait révélé des faits qui étaient pourtant de nature à honorer la mémoire de son client.

Il n'en est plus ainsi et un arrêt de la Cour de cassation de 1936, en matière médicale, pose le principe que l'article 378 ne vise que les faits « secrets de leur nature ». Nous reproduisons ci-dessous, les termes même de l'arrêt :

« Un médecin peut, sans contrevenir aux dispo-« sitions de l'article 378 du Code pénal, être entendu

« comme témoin à une enquête, à l'effet de dire si

« une ouvrière qu'il a soignée lors de son décès, est

« morte des suites d'un empoisonnement attribué

« aux substances employées dans ses fabrications

« par son patron. »

En effet, ce fait invoqué par le père de la défunte à l'appui d'une demande de dommages-intérêts, contre ce patron ne peut porter aucun préjudice à la mémoire de celle-ci; il n'est pas de ceux qui, par leur nature, et les conséquences qui s'y attachent doivent être considérés comme rentrant dans les prévisions de l'article 378 car il ne présente pas les caractères d'un secret.

Cet arrêt de la Cour de cassation, d'une grande importance au point de vue principe, rejette ainsi la thèse du secret absolu s'appliquant à tout ce que le médecin perçoit dans l'exercice de son art. Cette conception est d'ailleurs conforme à la formule même du serment hippocratique : le médecin ne doit tenir secrètes, que les choses « qu'il ne convient pas de faire connaître ». Le critérium du fait secret est recherché dans l'intérêt moral ou matériel qu'a ou croit avoir, le client à ce qu'il ne soit pas révélé (1).

Il résulte de cette théorie, qu'il appartient à chaque profession de dresser la liste des faits qui, — hors le cas où le déposant s'oppose à leur révélation —, ne représentent pas de caractère secret.

Les faits « secrets par nature », en matière médicale.

En matière médicale, nous avons recueilli quelques solutions, d'une part dans les décisions de jurisprudence, d'autre part dans les ouvrages de

¹⁾ Nous ne saurions toutefois oublier que l'arrêt le plus récent de la Cour de cassation (8-5-1947) reprend la thèse du sccret absolu. Cette jurisprudence est encore à l'état d'évolution et on ne saurait en dégager une théorie certaine.

doctrine; ces décisions nous aideront peut-être à éclairer nos recherches pour la profession d'assistante sociale.

Décisions de jurisprudence : (1)

— Hospitalisation dans un établissement public d'indigent : fait non secret de sa nature.

- Hospitalisation dans un établissement spécia-

lisé: fait secret (Cass. Crim. 14-3-1893).

— Fait de l'intervention même du médecin pour règlement d'honoraires : fait non secret (Cour de

Paris, 3-1-1900).

— Malade décédé à l'hôpital : révélation à la famille de la cause du décès des suites d'une opération : fait non secret (30-4-1907, Cass. Requête).

Nous reproduisons ci-dessous le contenu d'un

arrêt plus récent (arrêt Gudulec, 29-3-1927) :

« Les certificats médicaux sont, à bon droit, écar-« tés des débats, comme délivrés en violation du « secret professionnel lorsqu'ils précisent la maladie « (aliénation mentale) dont le client est atteint et

¹⁾ Ces décisions sont antérieures à l'arrêt de la Cour de cassation de 1936. Eparses, elles ne constitua ent pas, sans doute, une vér table théorie ; consacrées ma ntenant par une position de principe, elles prennent toute leur valeur.

« révèlent des faits secrets par leur nature que les « médecins n'ont pu connaître qu'en raison des « soins donnés au malade. Au contraire, des certi- « ficats médicaux constatant l'absence chez la même « personne de toute affection mentale, ne consti- « tuent pas une révélation du secret professionnel et « par suite, peuvent être retenus par le juge, alors « que la maladie n'y est pas spécifiée et qu'il n'appa- raît pas que le fait d'aliénation ait été confié au « médecin sous le sceau du secret ou qu'il fut secret « de sa nature. »

Ce dernier arrêt est important dans ses conséquences non seulement à cause de la théorie des faits secrets par nature qui y est posée, mais encore la Cour suprême admet que le praticien révèle ce qui ne nuit pas au client, même s'il s'agit de faits qui, s'ils étaient positifs, seraient secrets par nature ; toutefois cette décision jurisprudentielle, sur le point précité, n'a pas été renouvelée depuis 1927 ; certains théoriciens pensent qu'on ne peut la considérer comme faisant jurisprudence d'une manière définitive car si on admet la révélation d'un fait qui ne nuit pas, le silence équivaut par conséquent, à la révélation d'un fait préjudiciable.

Opinions doctrinales.

Selon la doctrine contemporaine, ne seraient pas secrètes toutes les maladies qui ne portent aucun préjudice au client : maladies bénignes, non héréditaires, dont l'origine n'est pas due à un déréglement des mœurs, les accidents banaux dont les circonstances ne peuvent en rien nuire à l'honorabilité de la victime, les maladies découlant des faits de guerre.

Cette liste est en effet bien difficile à établir et donne au praticien une responsabilité d'appréciation qui suppose chez lui un sens aigu de l'honneur de sa profession. En suivant à la lettre, la théorie du secret professionnel absolu appliqué jusqu'alors, le praticien échappait à cette sorte de responsabilité mais la liberté que lui laisse actuellement la jurisprudence n'est-elle pas le plus grand hommage qu'elle rend à la dignité de sa profession ?

Les faits « non secrets par nature » dans la profession d'assistante sociale.

Nous devons maintenant rechercher, s'il existe dans le domaine familial dans lequel se meut l'assistante sociale, des faits non secrets par nature.

En principe, rappelons-le, les faits non secrets par nature sont les faits de notoriété publique et les faits dont la révélation ne risque pas de porter préjudice aux intéressés. Citons par exemple : certains renseignements d'état-civil, hospitalisation dans un établissement non spécialisé, nom de l'école fréquentée par l'enfant... etc.

Si le principe est exact, la révélation de ces faits peut causer, dans la pratique, un grave préjudice aux intéressés ; le rapprochement de la date de naissance d'un enfant de la date de mariage de ses parents, peut laisser apparaître un fait qui trahit l'intimité d'un foyer. L'indication d'une école fréquentée peut être confidentielle dans certains cas, l'école privée étant alors considérée comme établissement spécialisé (voir jurisprudence précitée sur les établissements d'hospi-

Or, dans ces différents cas, la communication des renseignements par l'assistante lorsqu'il s'agit de faits non confidentiels, fera interpréter son silence dans d'autres cas, comme une révélation implicite.

Les budgets.

talisation, p. 21).

Le fait que les éléments constitutifs du budget ne sont pas notoires mais seulement présumables, leur confère-t-il pour autant un caractère secret par nature? En d'autres termes, la jurisprudence condamnerait-elle pour violation du secret professionnel, une assistante sociale qui, dans un rapport d'enquête, aurait révélé les ressources normales d'une famille. Nous ne le croyons pas, sauf bien entendu, si l'intéressé pouvait faire la preuve qu'il s'était opposé à cette révélation. Si par contre, à l'occasion de ce rapport sur le budget, l'assistante sociale révélait des ressources secrètes ayant une origine que l'intéressé a un intérêt personnel à tenir confidentielles, les faits ne pourraient plus être considérés comme faits « non secrets par nature » et la question de violation du secret professionnel pourrait être envisagée.

L'assistante sociale pourrait-elle donc révéler lorsqu'il s'agit de faits normaux ne portant aucun préjudice aux intéressés et se taire lorsqu'il s'agit de faits peu avouables? Nous ne le pensons, le silence de l'assistante sociale pourrait être considéré dans ce cas, comme une révélation implicite.

La description d'un foyer.

La description d'un foyer par une assistante sociale, les impressions sur une famille sont-elles secrètes par nature ?

Ces impressions de l'assistante sociale sont généralement relatives à des problèmes moraux, énergie. qualités ménagères, qualités éducatives, mérite... etc. Nous pensons que c'est peut-être de tous les secrets dont l'assistante est détentrice, ceux qui touchent le plus profondément à l'intimité des familles.

Les conclusions d'enquête.

La conclusion non motivée de l'assistante sociale sur un droit à prestation, est-elle un fait secret par nature ? Si cette conclusion porte un avis défavorable, pourquoi ne serait-elle pas considérée comme un fait secret par nature ? Mais cette question pose alors tout le problème des enquêtes ; ce travail n'est peut-être pas compatible avec la qualité de confident nécessaire.

Quant aux innombrables faits d'ordre confidentiel, tels que les conflits familiaux, les tares de tous ordres, dont l'assistante est la confidente quotidienne, que les intéressés en soient ou non conscients, nous les mettrons hors de question, ils sont secrets par nature; nous n'avons examiné ci-dessus que quelques catégories de faits dont le caractère secret peut être mis en discussion.

Alors que conclure sur la nature des faits dont l'assistante est le témoin ou la confidente dans l'exercice de sa profession? Certains faits qui ne concer-

nent que des situations normales, qu'ils soient ou non de notoriété publique, ne sont pas secrets par nature et pourraient, sans causer de préjudice sembletil aux intéressés, être révélés par l'assistante sociale; par contre, les mêmes faits deviennent secrets par nature, dans certaines circonstances personnelles aux individus et le silence de l'assistante sur ces faits, s'impose. En conséquence, si la révélation de faits non secrets par nature est autorisée, le silence de l'assistante sociale sur les mêmes faits sera considéré comme une révélation implicite de faits inavouables qu'elle tait. Il s'ensuit que la théorie des faits non secrets par nature ne parait pas pouvoir s'appliquer à la profession d'assistante sociale d'une façon systématique.

Nous ne pouvons prévoir quelle serait la théorie jurisprudentielle en cette circonstance, mais sur le terrain purement professionnel, qu'il nous soit permis de recommander à l'assistante sociale de considérer, en principe, tout ce qui concerne l'intimité des familles comme un « secret par nature » et de ne livrer, en conséquence, ces secrets que dans les conditions que nous essayerons de déterminer au chapitre III.

d) Ce sont des faits dont le caractère secret ne peut être modifié par la volonté du déposant.

Nous savons, en vertu des décisions de la Cour de cassation, que la volonté du déposant peut rendre secret par nature, un fait qui ne l'est pas, bien entendu en ce cas, cette volonté est souveraine même si elle émane d'un mineur, compte tenu que celui-ci ait acquis une personnalité suffisante pour que sa volonté puisse se manifester valablement.

Le consentement du client peut-il, en contre-partie relever le praticien de son secret ? Le manuel de Droit pénal précité, fait état de quelques décisions de jurisprudence, qui admettent la révélation de secrets, en justice notamment, si le client y autorise le praticien (1). Cependant l'arrêt récent précité de la Cour de cassation affirme le principe contraire puisqu'elle impose le silence au praticien sollicité de « parler » et par les clients et par le Ministère public. Toutefois la théorie jurisprudentielle étant hésitante, la question étant controversée en doctrine, il apparaît en conséquence, que nous devrions construire une théorie dégagée de la nature même de la mission de

¹⁾ Cass. 26 mai 1914. D. P. 19. 19. 6. 19 mai 1929. D. M. 1930, p. 76.

l'assistante sociale. Un consentement, au point de vue juridique, ne peut avoir de valeur que s'il est donné en pleine connaissance de cause, par une personne capable de mesurer la portée de l'engagement qu'elle prend.

Or, le « client » de l'assistante sociale sait-il réellement à quoi il s'engage, lorsqu'il consent à ce que

le secret de son intimité soit révélé?

OUI sans doute dans certains cas, par exemple : exposé d'un budget, d'un état-civil, d'une difficulté particulière de la vie familiale telle que : enfant malade, chômage involontaire... etc.

NON, lorsqu'il s'agit soit d'un rapport d'ensemble et d'une impression finale, soit d'un conflit familial

ou d'une difficulté d'ordre moral.

Qu'est-ce qui distingue, en effet, un technicien du profane qui s'adresse à lui? N'est-ce pas, entre autres, que le technicien sait comprendre et interpréter des faits d'une façon que le profane ne soupçonne même pas. Croyons-nous, en effet, qu'une mère dont les enfants ont un caractère difficile sache vraiment que l'assistante sociale a diagnostiqué en elle une mère incapable, qu'un mari habitué à la médiocrité d'un foyer mal tenu en mesure la portée, les causes et les conséquences. Nous pensons, au contraire, que l'usa-

ger ne peut connaître la portée de l'autorisation qu'il serait appelé à donner et l'erreur qu'il commettrait, en l'occurrence, risquerait d'entraîner pour lui des conséquences irréparables.

Examinons d'une façon particulière si, lorsqu'une famille fait une demande de secours, elle consent à ce qu'une assistante sociale fasse un rapport sur elle et si ce consentement délie l'assistante sociale du secret professionnel. Les bénéficiaires de prestations non automatiques n'ignorent pas que leur demande est subordonnée au résultat d'une enquête sociale, tout comme l'ouvrier qui sollicite son embauche dans une entreprise sait qu'il devra subir un examen médical dont le résultat conditionnera son admission.

On pourrait prétendre que, lorsque la situation est aussi nettement posée, l'assistante ou le médecin agissant comme des mandataires et les intéressés en étant informés, les faits constatés perdent une partie de leur caractère secret, le déposant ayant consenti par avance, à ce qu'ils soient révélés (1). Mais jamais, surtout en matière de service social, les choses ne

¹⁾ Thèse très discutable : la jurisprudence la plus récente (8-5-1947) a confirmé que la révélation d'un fait secret par nature était interdite même si la volonté du déposant la sollicitait.

sont aussi nettement tranchée : l'assistante est, par essence même, une confidente nécessaire qui parvient à gagner la confiance de ses ressortissants et pénétrer leurs secrets bien plus avant qu'ils ne le croient eux-mêmes. D'ailleurs, en pratique, lorsque l'assistante sociale est interrogée elle connaît le plus souvent déjà la famille depuis longtemps et, de ce fait même, il ne peut y avoir aucun consentement actuel de cette famille à une révélation. Pour que ce consentement existe et qu'il ait quelque valeur, il faudrait qu'à chaque occasion où elle a, à informer un organisme quelconque, l'assistante retourne dans la famille et lui indique ce qu'elle se propose de révéler sur elle en lui conseillant le retrait de sa demande de prestation au cas où elle voudrait conserver le secret de ses déficiences. Cette méthode ne semble ni pratiquement, ni techniquement réalisable.

Nous pensons que, quoiqu'on fasse, l'enquête sociale révèle un ensemble de faits secrets par nature, le plus souvent à l'insu de l'intéressé et qu'en conséquence, l'enquête ne doit être fournie que dans des conditions très précises que nous étudierons ultérieurement. Toutefois, certains faits qui, en principe, ne sont pas secrets par nature tels que : état-civil ou budget et qui, à cause de circonstances particulières

ou par la volonté du déposant seraient secrets peuvent sans doute perdre ce caractère accidentel de secret par nature avec le consentement de l'intéressé à la révélation. Par exemple, si des conjoints acceptent que l'assistante sociale révèle leur date de mariage et la date de naissance de leur premier enfant qui, rapprochées, dénotent une irrégularité de leur part, ce consentement dans bien des cas est valable et le fait cesse pour autant d'être soumis à l'obligation du secret.

De l'ensemble de ces considérations, il ressort que, sauf exceptions jurisprudentielles pour quelques faits précis, le consentement de l'usager, qui ne saurait mesurer les conséquences de la révélation qu'il autorise, ne peut d'une façon générale, relever valablement le dépositaire de son secret qui, s'il estime devoir parler, ne le fera qu'à ses risques et périls, et selon sa conscience.

II. — Par une personne qui a reçu le secret en raison de la profession qu'elle exerce.

Les expressions employées par l'article 378 sont

très larges. La loi vise toutes les personnes dépositaires, par état et par profession, des secrets qu'on leur confie en précisant qu'il peut s'agir de fonctions temporaires ou permanentes. Ce que veut la loi, c'est garantir la sécurité des confidences qu'un particulier est dans la nécessité de faire à une personne exerçant une profession déterminée, soit pour en recevoir des directives ou conseils éclairés, soit parce qu'un intérêt respectable impose la confidence.

L'article 378 a mentionné expressément les professions médicales, laissant à l'autorité judiciaire le soin de dresser la liste des autres, de plus, de nombreux textes législatifs particuliers soumettent expressément telles ou telles catégories de personnes, à la

loi du secret professionnel.

Sont ainsi, en définitive, tenus au secret :

- En vertu de l'article 378 du Code pénal :

médecins, chirurgiens, autres officiers de santé, sages-femmes, pharmaciens.

- En vertu d'un texte législatif (1):

diverses catégories de fonctionnaires :

agents du fisc, fonctionnaires du service de la démographie (loi du 14-11-1940), contrôleurs de la main-d'œuvre, toutes personnes engagées dans le service de l'assistance à l'enfance (loi du 15-4-1943, art. 39), inspecteurs du travail, agents du contrôle de la fabrication des armes, agents des P. T. T.

Diverses autres professions :

personnes attachées au service de la protection des maisons maternelles et infantiles (DL 1939 du Code de la Famille, art. 98) ou collaborant à la protection de la maternité et de la première enfance (loi du 16-12-1942),

¹⁾ Liste fournie par le précis de Droit pénal spécial, 1945, Francis Goyet.

et quelques autres professions d'ordre économique : contrôle des changes, contrôle économique.

— En vertu de décisions jurisprudentielles :

ministres du culte, avocats, avoués, notaires, magistrats, jurés, directeurs d'hôpitaux, secrétaires de mairies qui reçoivent les déclarations de maladies épidémiques.

Les personnes soumises au secret professionnel par la jurisprudence sont celles que leur profession destine à recevoir les secrets d'autrui : ce sont les confidents nécessaires. Par contre, celles qui exercent une profession leur permettant seulement de connaître des faits confidentiels ne sont pas tenues au secret, tel est le cas des domestiques, des agents d'affaires, des secrétaires personnels ; simples loueurs de services ou simples mandataires de leurs clients, ils n'exercent pas une profession à laquelle la loi a reconnu un intérêt général d'ordre public ; ils ne sont donc pas tenus de garder le secret de leurs actes (Cass. 14-1-1933. DH 1933, p. 133).

La liste des confidents nécessaires demeure toujours ouverte; il importe de savoir, si les tribunaux seraient amenés à considérer comme confidents nécessaires astreints au secret professionnel, toutes les personnes que la structure moderne de la société place à des postes divers d'action sociale dans lesquels ils peuvent être amenés à connaître l'intimité des familles? En l'absence de textes, seule une décision de jurisprudence pourrait résoudre cette question; nous savons seulement que les tribunaux, qui lient la dispense de témoigner, à l'obligation au secret professionnel n'entendent pas allonger la liste des confidents nécessaires plus que la loi ne les y obligent.

C'est ainsi, en ce qui concerne la profession d'assistante sociale, qu'il n'est pas certain qu'antérieurement à la loi du 8-4-1946, l'obligation au secret professionnel lui fût imposée avec toutes les conséquences; en effet, la profession était mal délimitée et l'usage du titre non garanti. C'est bien en déterminant le statut du titre de la profession, que la loi lui a conféré la dignité du secret professionnel. Aujourd'hui, une assistante sociale est une personne qui en possède le diplôme; mais, un directeur des questions sociales, sans diplôme, à quel statut légal

est-il soumis (1)? La question demeure en suspens... et jusqu'à ce qu'elle soit tranchée, il apparaît que l'on doive considérer comme seules soumises d'une façon certaine au secret professionnel dans le domaine de l'action sociale, les personnes qu'une loi spéciale a nommément désignées.

III. - AVEC UNE INTENTION DÉLICTUELLE.

Il faut, pour qu'il y ait délit, que la révélation ait été volontaire. Il ne suffit pas d'une négligence dans la surveillance d'un dossier : c'est ainsi que, si une secrétaire abuse du secret professionnel d'un praticien à son insu, le praticien ne pourra être pénalement responsable, tout au plus pourra-t-il être civilement responsable du préjudice causé.

Mais il ne faut pas confondre révélation volontaire et intention de nuire. Peu importe le mobile qui guide le praticien à révéler un secret, fut-il d'un intérêt social supérieur, s'il transgresse la loi volon-

¹⁾ Nous verrons ultérieurement que d'ailleurs, en tout état de cause, le secret professionnel d'un directeur des questions sociales ne pourrait être le même que celui de l'assistante sociale, chaque profession ayant son propre secret.

tairement il commet le délit. Cette jurisprudence est constante, depuis un arrêt de la Cour de cassation de 1885. Nous en citerons deux exemples :

Le docteur Watelet pour « honorer la mémoire d'un de ses malades », avait fait connaître la maladie dont il était atteint ; il était bien loin de l'intention de nuire, il n'en a pas moins été condamné pour violation du secret professionnel (Cass. 6 juillet 1885).

Une femme qui entretenait avec un Père franciscain une correspondance d'un caractère passionné, confia son trouble à un prêtre. Dans l'intérêt moral des intéressés, le prêtre révéla le secret au Supérieur de l'Ordre des Franciscains qui agit en conséquence; malgré sa très louable intention, le prêtre, confident révélateur, fut condamné sur la plainte des intéressés; la justification de la révélation du secret par l'intérêt des déposants n'avait donc pas suffi à écarter la condamnation (Tribunal de la Seine, 19-5-1900).

Depuis qu'est introduite, par la jurisprudence, cette notion, que ne sont pas secrets les faits qui ne portent pas préjudice à autrui, on pourrait croire que l'intention de nuire est désormais nécessaire pour qu'il y ait délit; cette confusion doit être dissipée.

La révélation d'un fait qui porte préjudice à autrui, n'implique aucunement l'intention de nuire : une assistante sociale qui révèlerait sciemment à une mère que sa fille mineure est enceinte, dans un intérêt social et humain traditionnel, n'aurait certes aucune intention de nuire, mais elle n'en violerait pas moins le secret professionnel, ce fait étant « secret par nature » et sa révélation susceptible, peut-être, de porter préjudice à la fille.

IV. — SAUF DANS LE CAS OU LA LOI L'OBLIGE A SE PORTER DÉNONCIATEUR.

La quatrième condition constitutive du délit est négative : il n'y a pas délit dans les cas où la loi oblige les personnes tenues au secret, à se porter dénonciatrices ou lorsque, sans leur faire une obligation, elle les autorise à dénoncer les faits dont ils ont eu connaissance.

a) Les textes spéciaux.

Il existe, en effet, des cas dans lesquels la loi oblige encore dans l'intérêt public les dépositaires de secrets, à les révélcr ou les autoriser à le faire; nous en donnons la liste, à titre d'exemple, en ce qui concerne la profession médicale. Il n'en existe pas à notre connaissance pour la profession d'assistante sociale (1).

- L'article 56 du Code civil oblige les accoucheurs ou sages-femmes, à déclarer à l'officier d'état-civil, les naissances dont ils ont été témoins (toutefois si la mère a demandé le secret, ils ne sont pas tenus d'indiquer son nom).
- L'article 15 de la loi du 30-11-1892, l'article 5 de la loi du 15-2-1902, le D. L. du 30-11-1935 obligent le corps médical à faire la déclaration de certaines maladies contagieuses; dans certains cas visés par le texte, la déclaration est simplement facultative.
- L'article 13 de la loi du 15-10-1919 rend obligatoire, pour les médecins, la déclaration des maladies professionnelles.
- La loi du 31-12-1942 rend obligatoire, pour les médecins, la déclaration des maladies vénériennes.
- L'article 145 du 13-2-1925 dispense du secret les agents des finances qui ont relevé une fraude fiscale en exerçant leurs fonctions.

¹⁾ Voir note 1, p. 41.

— Enfin, la loi du 29-7-1939 a, dans un texte inséré au Code pénal, autorisé les praticiens à dénoncer les crimes d'avortement.

Retenons de cette courte liste de limitations et dérogations légales, qu'il s'agit toujours de lois et non pas de circulaires ministérielles; que ces textes sont précis et visent expressément les professions qu'elles entendent relever de l'obligation.

Il n'en est pas de même de deux textes du Droit pénal qui sont des textes du Droit commun : l'article 71 du Code pénal, qui punit les témoins défaillants et l'article 30 du Code d'instruction criminelle, qui oblige tout témoin d'un crime ou d'un délit à en faire la dénonciation.

b) Les textes généraux.

Ces textes généraux s'appliquent-ils aux professions visées par l'article 378? La matière est fort controversée et pose d'importantes questions de principe qui sont liées au fondement que l'on accorde à la loi du secret professionnel. Dans l'ancien Droit les tribunaux reprochaient, c'est-à-dire considéraient comme inexistant le témoignage de praticiens qui trahissaient le secret professionnel. Aujourd'hui.

la jurisprudence est hésitante et nous ne saurions affirmer sa théorie. Ce qu'il importe, en tout cas, en cette matière qui se pose fréquemment au praticien, c'est de lui donner quelques conseils pratiques.

La dénonciation à la Justice.

L'article 30 du Code d'instruction criminelle, oblige les témoins d'un crime ou d'un délit, à les dénoncer à la Justice. Faut-il voir là un cas où la loi oblige le praticien à se porter révélateur?

Ce texte, disons-le tout de suite, a une portée très limitée; il faut avoir été témoin du crime ou du délit pour être tenu à le révéler, il ne suffit pas d'en avoir eu connaissance. Cette obligation ne comporte pas de sanctions. Néanmoins, il a fait l'objet de nombreux commentaires en doctrine. La thèse générale du secret absolu et d'ordre public soutient avec le docteur Brouardel que le praticien doit, avant tout, obéir aux exigences de l'intérêt supérieur de sa profession qui fait échec à l'intérêt supérieur de la Justice. Les partisans du secret professionnel restreint à la sauvegarde d'intérêts privés, mettent en avant l'intérêt supérieur de la Justice. Le manuel de Droit pénal précité, considère l'article 30 comme une des exceptions dans lesquelles la loi oblige le praticien à se porter révélateur.

Les conseillers juridiques du Corps médical objectent que l'article 378 étant un texte spécial, fait, au contraire, échec au texte général de l'article 30 et que les médecins n'ont pas à se faire les auxiliaires de la Justice lorsque leur malade est, non pas la victime, mais le coupable. Lorsque le malade est, au contraire, la victime, le médecin n'a pas à observer le même scrupule, encore que la question soit délicate, si, par exemple, l'auteur du délit fait partie de l'entourage intime du malade.

Maître Moro-Giafferi, avocat à la Cour de Paris, de son côté, cite l'exemple d'un client qui à l'occasion d'une inculpation dont il était l'objet, lui confia le secret d'un meurtre qu'il venait de commettre et pour lequel un innocent était sur le point d'être condamné. L'avocat devait-il dénoncer son client à la Justice ou laisser condamner l'innocent? — Un non lieu imprevu évita à Me Moro-Giafferi de prendre position, mais ses hésitations, qu'il nous retrace, montrent qu'il ne se reconnaissait pas le droit de dénoncer son client.

Nous ne saurions conseiller aux assistantes sociales d'autres solutions que celles préconisées par le Corps médical et l'Ordre des avocats et elles devront parfois en « ne dénonçant pas » sacrifier un intérêt hu-

main mais individuel à un intérêt collectif représenté par l'ensemble des usagers de la profession qui, en perdant confiance dans la profession, renonceraient par là même, à l'usage de la profession.

Le témoignage en Justice.

Cette question est peut-être la plus controversée de notre matière : elle est d'une application constante, les praticiens qui sont intimement mêlés à la vie des particuliers, étant souvent appelés à apporter leur témoignage à la Justice dans les affaires civiles, correctionnelles ou criminelles dans lesquelles sont impliqués ces particuliers. On nous indiquait récemment qu'à Marseille, les avocats font souvent citer les assistantes sociales en Justice, comme témoins dans les affaires de divorce. C'est pour ces raisons, que nous croyons devoir réserver une place toute spéciale à cette importante application de la théorie du secret professionnel.

Rappelons, en effet, que dans l'intérêt supérieur de la Justice, le Code d'instruction criminelle (art. 71 à 86) et le Code pénal (art. 236) punissent de peines sévères les témoins cités en Justice qui se refusent à comparaître et à déposer. Il n'est fait d'exception à

cette règle, par le Code d'instruction criminelle, qu'à l'article 322, pour les parents en ligne directe d'un accusé dont le témoignage ne peut être entendu, mais cette exception est unique et les dépositaires de secrets professionnels ne sont pas concernés par ce texte.

La question se pose alors, de savoir, entre les deux obligations en présence, celle du témoignage en Justice et celle du secret professionnel, quelle est celle qui prévaudra. Pendant longtemps, la jurisprudence a considéré que le dépositaire du secret professionnel jouissait d'une dispense de témoigner qui lui laissait la « faculté » de refuser le témoignage, mais beaucoup d'auteurs, depuis 1870, se sont attachés à soutenir que ce dépositaire était frappé d'une interdiction absolue de déposer en Justice, ne lui permettant « aucune liberté » d'appréciation, et enlevant toute valeur à son témoignage. La jurisprudence a été fortement influencée par cette opinion, malgré toutes les résistances qui se sont fait jour, défendant la théorie de la dispense, qui laisse au praticien la conscience de son devoir et à la Justice le bénéfice d'un témoignage, toutes les fois que le praticien l'estimera possible.

Une loi récente du 29-7-1939 paraît avoir fixé la théorie de l'incapacité absolue. En effet, en matière de crime d'avortement, les praticiens astreints au secret professionnel, qui dénonceraient ou déposeraient en Justice sur ce crime, ne seraient pas passibles des peines prévues à l'article 378. Si la loi a pris la peine de préciser cette exception dans un texte exprès, serait-ce donc qu'en règle générale, le témoignage en Justice et la dénonciation de tels faits seraient passibles de poursuites? L'arrêt du 8 mai 1947 de la Cour de cassation reprend cette thèse de façon catégorique.

Le cadre de cette étude ne nous permet pas d'entrer dans le détail de ces controverses. Nous nous contenterons d'en dégager le principe essentiel pour le praticien, qu'en tout état de cause, les personnes visées par l'article 378, ne sont pas tenues de témoigner en Justice sur des faits secrets par nature qu'elles ont connus dans l'exercice de leur profession. Nous ne pouvons cependant affirmer qu'au cas où un praticien ne refuserait pas son témoignage à la Justice, la théorie du secret professionnel absolu lui serait appliqué par les tribunaux, c'est-à-dire que:

- d'une part, son témoignage serait considéré comme inexistant,
- d'autre part, ce praticien serait condamné, voire même inculqué.
- Il nous faut maintenant examiner et ce, à des fins

pratiques, comment le dépositaire d'un secret professionnel, doit invoquer la dispense de témoigner.

Il est certain d'abord, qu'il est forcé d'obéir à la citation et de comparaître, sinon il s'exposerait aux peines graves prévues par le Code d'instruction criminelle contre les témoins défaillants. Le témoin doit enfin prêter serment, dire « toute la vérité, rien que la vérité ». La question a été vivement discutée, de savoir si le témoin devait invoquer le secret professionnel avant ou après la prestation de serment.

La thèse de la Cour de cassation est aujourd'hui fixée: le serment étant le préliminaire absolu de toute déposition faite en Justice, le témoin ne peut se refuser à prêter serment, quitte à refuser, par la suite, de répondre aux questions qu'il juge susceptibles de l'entraîner à la violation du secret professionnel. C'est alors, que le témoin doit, sous la foi du serment, affirmer que les faits sur lesquels on lui demande de déposer, à propos desquels on lui demande de déposer et à propos desquels il refuse de répondre, réunissant les éléments du secret professionnel.

Il faut souligner ici, la portée de la question qui se pose à la conscience du témoin. Il est, à ce moment précis, souverain maître de savoir et de juger si l'obligation au secret lui permet de fournir les ren-

seignements qui lui sont demandés.

La présente étude permettra peut-être aux assistantes sociales de dégager quelques principes susceptibles de guider leur décision lorsqu'elles sont appelées comme témoins. Nous ne saurions trop leur recommander la plus grande prudence : elles se rappelleront que, sauf exception, aucun des faits connus au cours de leur mission n'est réellement étranger à l'exercice de leur profession (1). Elles se rappelleront encore, que la plupart des faits connus au cours de leur mission, sont secrets par nature (2).

Enfin, c'est surtout lors du témoignage en Justice qu'elles seront sollicitées par leurs clients de « par-ler » ; ceux-ci leur demanderont de rapporter les constatations favorables qu'elles ont pu faire à leur sujet. Nous croyons devoir rappeler les théories que nous avons exposées à propos de la valeur du consentement (3). Il nous semble sage, en tout état de cause, et conforme à une jurisprudence traditionnelle que le praticien se refuse à témoigner, même si le client

l'en sollicite.

¹⁾ Voir p. 35.

²⁾ Voir p. 39.

³⁾ Voir p. 49.

l'obligation au secret lui peçact de fournir les con-

La présente étude permettra pent-erre aux restribles de guider leur décision basque elles son apperibles de guider leur décision basque elles son apperibles commandre la plus grande prodence : elles se rappel letont que, sauf exception, attain des leur symme au cours de leur mission n'est récliement étranger à l'exercice de leur protession (;). Elles se rappellement encore, que la plupart des faits connus au cours de encore, que la plupart des faits connus au cours de encore, que la plupart des faits connus au cours de

Enfin c'est suriour lors du rémolégiage en Justice du élles éctont sollétiées par leurs clients de « par let » ceux-ci leur demanderont de rapporter les constatations far orables qu'elles ont pu raite à leur sujet. Nous croyons devoir rappeler les théories qui apus avons exposées à propos de la valeur du consentement (3). Il nous semble saje, en tout état de cause et conforme à une jurispendence traditionnelle que le praticien se refuse à réraoigner, même si le client len sollicite.

¹⁾ Voir p. 35:

^{2).} Voir p. 39.

³⁾ Voir p. 49. He was the war with the second

CHAPITRE III

LES CONSEQUENCES DE L'OBLIGATION AU SECRET PROFESSIONNEL

- I Les solutions médicales.
 - a) Le médecin et son malade
 - b) Le secret à l'égard de la famille
 - c) Le secret à l'égard des tiers
 - d) Le secret des médecins entre eux
 - e) L'organisation du secrétariat médical.
- II Les solutions proposées pour la profession d'assistante sociale.
 - a) L'échange large
 - b) L'échange limité
 - c) L'échange déconseillé.

III derination

LES CONSEQUENCES DE L'OBLICATIONS AU SECRET PROFESSIONNEL

Les volutions avidantles.

abelem nor to obsher al - to,

b) - Le siquet a l'égated de la famille

o - Le suet a l'égard des tiers

Le seuret des nédecins, entre enx

e l'organisation du secrétariat

l'es solutions proposées pour la profession . d'issistante qualife

egral egnocké I - Ca

by -- L'échange limité

c) -- Lischange déconseillis

CHAPITRE III

LES CONSEQUENCES DE L'OBLIGATION AU SECRET PROFESSIONNEL

Nous abordons la partie capitale de notre étude, celle de l'application pratique de la loi dans l'exercice de la profession.

Comment se pose la question ?

- d'une part, l'assistante est tenue à une obligation au silence absolu ; les faits qu'elle connaît à titre professionnel sont, dans l'ensemble, secrets par nature, et le consentement de l'intéressé à leur révélation est jugé habituellement sans valeur.
- d'autre part, sa profession ne peut s'exercer sans le concours et de ses collègues et de multiples agents de l'action sociale.

Comment, dans ces conditions, pour respecter le secret professionnel tout en exerçant sa profession doit-elle agir :

— à l'égard de la Justice,

— à l'égard des collaborateurs indispensables de son action.

Dans cette partie de notre étude, comme dans toutes les autres, nous ne saurions préconiser de solutions pour la profession d'assistante sociale qu'en nous référant à des précédents de jurisprudence; or, les décisions de jurisprudence qui nous paraissent susceptibles d'être applicables à notre profession concernent, en général, la profession médicale; nous exposerons donc ci-dessous, les solutions médicales.

I — LES SOLUTIONS MÉDICALES.

a) Le médecin et son malade.

Un premier principe s'impose : il n'y a pas de secret entre le médecin et son client. Le principe est d'une importance capitale puisqu'il autorise la délivrance des certificats médicaux au malade dont celui-ci dispose comme il veut. On a jugé (Cour d'appel de Rabat, 10 décembre 1936) qu'un certificat médical constatant une maladie vénérienne remis par un médecin à un malade et que ce dernier a produit en Justice pour appuyer une requête en Justice ne constituait pas une violation du secret professionnel. Bien entendu la doctrine médicale traditionnelle re-

commande aux médecins la plus grande prudence dans la délivrance de certificats médicaux portant diagnostic, mais il s'agit là d'une recommandation d'ordre professionnel et non plus d'une garantie contre les

risques de la loi pénale.

Retenons bien que des certificats pour être autorisés doivent être remis au malade lui-même et sur sa demande et en porter l'indication. La question n'est d'ailleurs pas toujours simple, car, bien souvent, le devoir d'humanité, voire même la morale professionnelle, interdisent à un médecin de révéler au malade la maladie dont il est atteint. Il s'agit d'une affaire de conscience pour le praticien qui ne concerne pas la loi pénale mais l'honneur de sa profession.

b) Le secret à l'égard de la famille.

Les soins donnés à un incapable ne sont pas soumis au secret à l'égard de la famille. Le médecin peut mettre sans aucun risque la famille d'un enfant au courant de son affection. Il en est de même pour la femme d'un aliéné envers laquelle il ne peut y avoir de secret (Tribunal civil de Châlons-sur-Marne, 7 avril 1006).

Par contre, la question est beaucoup plus délicate lorsqu'il s'agit d'un jeune homme ou d'une jeune fille mineurs mais dont la personnalité s'est suffisamment affirmée pour manifester une volonté consciente. Un médecin réclamant des honoraires au père d'un jeune homme et lui révélant la maladie secrète dont ce dernier est atteint a violé le secret professionnel (Tribunal civil de Bruxelles, 28 mars 1900). Cette théorie est traditionnelle. Elle est défendue dans un récent article (1) de Mº Peytel, spécialiste en la matière, qui rappelle une fois de plus, que le secret est dû aux mineurs qui en manifestent la volonté, si toutefois cette volonté est suffisamment consciente. Question d'espèce certes, qui doit être laissée à la conscience du praticien.

S'il s'agit de faits secrets par nature ou par la volonté du déposant, les auteurs sont formels, le secret absolu est dû au conjoint, aucun intérêt d'ordre moral ou pratique ne pouvant faire échec à ce principe. Bien entendu les faits secrets par nature en matière médicale étant relativement peu fréquents, la pratique médicale ne se heurte pas à de grandes difficultés et constitue avec le conjoint et les enfants, une équipe de traitement dans l'intérêt des malades. Le

¹⁾ Paris médical, 30-7-1945, N° 21, Le secret médical en matière de vénérologie.

médecin sait toujours que la discrétion est la regle absolue de sa profession, que tout bavardage inutile est une faute, mais pas une faute pénale, s'il ne s'agit pas de faits secrets et si le silence ne lui est pas imposé par le malade.

Il est observé dans les mêmes conditions qu'à l'égard du conjoint, en raison de la nature secrète des faits; toutefois, le défunt ne pouvant manifester sa volonté de silence, le médecin se montrera beaucoup

plus circonspect.

c) Le secret des médecins à l'égard des tiers payants.

Toutes les fois qu'un médecin est investi d'une mission légale de contrôle ou d'expertise et qu'il a pour fonction même de révéler au tiers qui l'a mandaté les faits qu'il a connus dans l'accomplissement de sa mission, il ne saurait être tenu au secret professionnel vis-à-vis de son mandant. Par contre, il ne peut révéler à des tiers autres que son mandant, les résultats de son examen (Cass. Civ. 1914 — O. P. 1919-1587). Au contraire, en dehors de ces cas précis, aucun médecin traitant n'est en droit de révéler à une administration payante l'état de santé de ses clients.

En matière d'accidents du travail, il a été jugé que : le médecin-chef de service d'un hôpital, viole l'atticle 378, en communiquant au médecin-contrôleur, délégué par l'assureur, une analyse du sang de l'hospitalisé de laquelle il résultait que celui-ci était atteint de leucémie. Par contre, le médecin-contrôleur, designé par le chef d'entreprise, est en droit de porter ce renseignement à la connaissance de son mandant (Cass. ch. cri. 9 mai 1913).

Une compagnie d'assurances ne saurait reprocher à un hôpital soumis au secret à l'égard d'un accidenté du travail, de ne pas leur faire connaître l'état du malade à une date déterminée (Cour de Chambéry, 13 janvier 1926). Il semble, par contre, que dans l'état actuel de la jurisprudence, s'il s'agissait de faits non secrets par nature ou par recommandation du malade, le directeur de l'hôpital ne pourrait être condamné pour avoir communiqué ces renseignements.

Le médecin qui a dressé un certificat médical en vertu d'un mandar qu'il tient de la loi en matière d'accidents du travail, peut être entendu comme témoin sur les faits qu'il a constatés. Il ne peut, à cet égard, se retrancher derrière le secret professionnel. Au contraire, il est tenu de ne pas divulguer les faits parvenus à sa connaissance en qualité de médecin privé, en dehors de l'accomplissement de sa mission légale (Cour de Paris, 11 juillet 1906).

Les décisions des tribunaux en cette matière, dont la plus récente est l'arrêt de la Cour de cassation de 1936 posant, d'une façon absolue, le principe des faits non secrets par nature, ne sont nullement contradictoires. Ils déterminent les limites du secret médical et définissent ce qu'il faut entendre par fait secret, dont la révélation est interdite et par fait non secret.

On peut dire qu'en règle générale, les faits se rapportant à l'accident et aux lésions qu'il a déclenchées, ne présentent pas de caractère secret à l'égard du chef d'entreprise ou de son assurance substituée (actuellement Caisse de Sécurité sociale). Une révélation peut donc, et même dans certains cas, doit être faite. Au contraire, les faits connus par le médecin traitant de l'accidenté, à l'occasion de ce traitement mais n'ayant pas de rapport de cause à effet avec l'accident, présentent un caractère confidentiel.

En ce qui concerne les pensions de guerre, il n'y a pas à notre connaissance de jurisprudence, mais en vertu de ces principes généraux, le médecin traitant peut certainement divulguer à l'administration, les faits permettant d'établir la relation de cause à effet entre l'état du pensionné et le motif de réforme, car il ne s'agit pas là de faits secrets par nature puisque non susceptibles de nuire aux intérêts du pensionné. Doit être condamné à l'amende prévue par l'article 378 du Code pénal, le médecin d'une société de sequeurs mutuels qui révèle au président une maladie seque crète dont était atteint un de ses sociétaires (Trib. correct. de Lille, avril 1886).

La décision est ancienne, mais il semble qu'elle soit encore valable, le médecin en cause étant un médecin à forfait qui avait le caractère de médecin traitant ; sollicité de fournir des explications il aurait dû exiger qu'on lui fît confiance et en tous cas ne rien divulguer.

La feuille de maladie des Assurances sociales fait foi de son contenu et constitue une preuve nécessaire et suffisante des prestations médicales effectuées; l'assuré n'a pas d'autres preuves à fournir pour obtenir les remboursements prévus par la loi. Si la Caisse a des doutes sur la matérialité des prestations médicales, elle possède un droit de contrôle sur l'assuré qui lui permet de le faire examiner par son médecin-contrôleur et sur le médecin en le déférant au contrôle du syndicat professionnel.

A défaut de texte précis, le droit de la Caisse ne paraît pas pouvoir s'étendre jusqu'à exiger de la part de l'assuré ou du médecin traitant, la remise de pièces autres que celles expressément prévues par la loi. Les films, analyses, etc... ne doivent pas être pro-

duits, cette communication étant de nature à limiter les dispositions de la loi pénale relative au secret professionnel (Trib. civ. Seine, 24-11-1938 confirmé par Cour de cassation Ch. Soc. 28-10-1938).

La Cour de cassation réclamait une loi précisant les rapports des médecins-traitants avec les caisses d'assurances sociales car, en effet, la Cour de cassation ne peut autoriser aucune dérogation en matière de secret professionnel, s'il s'agit de faits secrets par nature et si cette dérogation n'est pas prévue par une loi rédigée en des termes précis et exprès.

Est venue l'ordonnance du 29-8-1945, art. 23 qui

dispose:

« Le médecin-conseil ne peut s'immiscer dans les « rapports du malade et du médecin-traitant, il doit « s'abstenir de formuler devant le malade un dia-« gnostic ou une appréciation sur le traitement. « Toutes les fois qu'il le juge utile, dans l'intérêt du « malade ou du contrôle, le médecin-conseil doit « entrer en rapport avec le médecin-traitant, toutes « les précautions étant prises pour que le secret « professionnel soit respecté. »

Ce texte n'est en vérité pas très clair, car il ne précise pas envers qui le secret professionnel doit-être respecté : il est probable qu'il s'agit là de tiers étrangers à la médecine; en effet, si le médecin-traitant ne pouvait rien révéler qui fût confidentiel au médecin de la Caisse, cette prise de contact serait inutile. Au reste l'article 38 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précise que dans certains cas, le médecin-traitant et le médecin-conseil doivent procéder conjointement à l'examen de l'assuré quand une contestation d'ordre médical s'élève sur son état, ce qui implique une confiance totale entre ces deux médecins. Bien entendu, au cas où le malade refuserait cet échange de renseignements, il en aurait l'entière liberté, mais il renoncerait par là même, aux avantages de la Sécurité sociale.

Ce texte est-il une dérogation au secret professionnel? Nous pensons qu'il consacre plutôt la position du médecin de la Caisse en ce qu'il est tenu au secret professionnel à l'égard de l'administration, tout comme le serait le médecin-traitant lui-même, sinon cet échange de renseignements ne serait pas acceptable ; il faut admettre désormais, que le médecin-conseil fait partie d'une équipe de traitement dans l'intérêt du malade. Cette interprétation pourrait sans doute être contestée, mais la question est à l'état d'évolution et sa mise au point apportera souhaitons-le, quelques lumières à notre matière.

d) Le secret des médecins entre eux.

En dehors de l'arrêt précité de 1913 qui interdit l'échange entre un médecin-traitant et un médecincontrôleur sur des faits confidentiels, il n'y a aucune

jurisprudence sur la question.

Aucun texte non plus, à notre connaissance, ne prévoit à contrario, que des médecins-traitants d'un même malade peuvent ou ne peuvent pas communiquer entre eux. Toutefois, les textes précités de 1945, de la Sécurité sociale, autorisent le médecin-conseil à prendre contact avec le médecin-traitant, en dehors du malade, mais les textes ne sont pas très précis avons-nous dit, quant à la question même du secret professionnel.

Les relations des médecins entre eux, sont établies empiriquement, en raison des nécessités pratiques de la profession, chaque médecin restant juge, en conscience, de l'opportunité dans l'intérêt du malade, des renseignements qu'il communique à un confrère.

En principe, les médecins-traitants et consultants (ce qui revient au même) d'un même malade, ne communiquent entre eux qu'à la demande du malade; le malade n'assiste pas, bien entendu, à leur déliberation, mais il la provoque et fait toute confiance à ces

médecins, qui deviennent presque dans ce cas, les mandataires du malade, agissant dans son seul intérêt. En réalité, ces deux praticiens qui ont le même secret professionnel, ne sont plus des tiers l'un à l'égard de l'autre dès le moment où ils coopèrent l'un avec l'autre, pour un même malade et à sa demande. Cette prise de position est capitale, car le même problème se retrouve pour les assistantes sociales lorsqu'elles coopèrent pour une même famille et à sa demande : elles ne sont plus des tiers l'une à l'égard de l'autre.

Lorsque l'intérêt dépasse le cas du malade luimême et que, pour satisfaire aux exigences de la médecine sociale, un médecin estime nécessaire de correspondre avec un confrère relevant d'une administration, il le fait toujours par l'intermédiaire du malade à qui il remet une note ou un certificat que celui-ci remet à son tour à l'autorité médicale dont il relève. S'il veut y renoncer, il le peut toujours, rien ne se fait en debors de lui.

C'est ainsi notamment, que s'établissent les relations entre le médecin traitant et le médecin d'entreprise.

Ce dernier assume une double fonction : tantôt il se présente comme un médecin expert, mandaté

par l'entreprise (visite d'embauche, visite systématique) : tantôt, il revêt lui-même le caractère du médecin-traitant, lorsqu'un malade se présente à lui spontanément. Dans l'un et l'autre cas, le médecin d'entreprise peut toujours, s'il y a lieu, remettre à l'intéressé une note pour son médecin-traitant : quant à ce dernier, il peut aussi, s'il le veut, concerter son action avec le médecin d'entreprise dans l'intérêt du malade et par l'intermédiaire de celui-ci, mais il doit en principe, se garder de le faire, lorsqu'il s'agit, par exemple, de l'examen d'embauche ou de la visite systématique. Il risquerait alors, de fournir au médecin d'entreprise et, par suite, à l'entreprise elle-même dont celui-ci est le mandataire, des renseignements qui risqueraient de se retourner contre le malade.

En résumé, le médecin-traitant doit toujours se demander lorsqu'il communique avec un confrère, si celui-ci agit avec les mêmes disciplines que lui-même, à l'égard du malade, s'il jouit notamment de la même indépendance que lui, quant à l'utilisation des renseignements qu'il recueille : cette considération guidera alors son action.

e) Organisation du secrétariat médical.

Le médecin consigne sur des fiches, les renseignements de tous ordres, qu'il recueille sur le malade et qui sont de nature à éclairer sa thérapeutique.

En cas de cession de cabinet de médecin-traitant à médecin-traitant. la transmission des fiches est indispensable au bon exercice de la profession par le médecin cédant, mais elle n'est pas obligatoire : elle ne saurait certainement faire l'objet d'un contrat valable en Justice, cette cession serait sans doute considérée comme contraire à l'ordre public. De son côté le médecin cédant, qui confie des documents secrets, en demeure pénalement responsable, c'est à lui d'apprécier s'il peut les remettre en toute sécurité et si par malheur, le cessionnaire n'est pas digne de cette confiance et s'il abuse des secrets dont il est le dépositaire, il engage la responsabilité même pénale de son cédant. Celui-ci, en cas de révélation, ne peut en effet prétendre que la révélation a été faite en dehors de sa volonté, par un tiers dont il n'est pas responsable, puisque c'est par son fait volontaire que des documents secrets par leur nature ont pu être utilisés en vue d'une divulgation. Si le médecin cédant n'est pas l'auteur principal du délit, il en est du moins le complice conscient puisque c'est lui qui a fourni les moyens de commettre l'acte délictueux par la révélation à un tiers de faits secrets au moyen de la remise des fiches.

Dans le cas de la médecine d'entreprise, le fichier appartient au service médical et nulle autre personne, que le médecin, ou ses assistants sous sa responsabilité, ne pourraient consulter le fichier dont il est entièrement responsable. Ce n'est pas parce que, dans certains cas, les chefs d'entreprise chargent le médecin d'examens systématiques et lui demandent de fournir des attestations d'aptitudes qu'ils sont en droit d'exiger tous autres renseignements de nature confidentielle.

Les principes que nous exposons ci-dessous ont été dégagés, en grande partie, d'un article du docteur Mazel, professeur de médecine légale de la Faculté de Lyon, spécialiste hautement autorisé en matière de médecine du travail (Le journal de médecine de Lyon N° 589, 20 janvier 1942, p. 37).

- « Plus délicate est la question du secret profes-« sionnel. Les fiches médicales sont la propriété du « service médical d'entreprise.
- « Si le médecin quitte l'usine, ses fiches seront

« transmises au successeur astreint aux mêmes obli-

« gations que lui.

- « Si l'ouvrier quitte l'entreprise, son dossier ne
- « saurait être transmis à une autre entreprise, à
- « moins que l'intéressé n'en fasse lui-même la

« demande.

- « Cette règle s'impose pour tous les éléments de
- « ce dossier ; même pour la fiche d'aptitude, con-
- « servée le plus souvent au service du personnel. En
- « effet, sur le plan moral, l'ouvrier a accepté de
- « subir un examen dans un but précis : l'admission
- « et le maintien dans une usine déterminée ; il n'a
- « pas eu la pensée que les renseignements ainsi re-
- « cueillis seraient transmis à d'autres employeurs et
- « pourraient empêcher durablement son embauche.
 - « Quelque intérêt qu'elle puisse avoir à certains
- « points de vue, l'organisation d'une sorte de fichier
- « médical central ou commun nous paraît devoir
- « être rejetée. »

II. — SUGGESTIONS A L'USAGE DES ASSISTANTES SOCIALES.

Pouvons-nous adopter ces solutions pour la profession d'assistante sociale, nous ne le croyons pas entièrement. Il est, en effet, pour la profession médicale une atténuation considérable aux règles de l'interdiction de l'échange, c'est que cette interdiction ne vise pas les faits non secrets par nature; il en est ainsi notamment pour toutes les maladies bénignes et tous les accidents, si bien que la communication avec « les tiers payants », c'est-à-dire les administrations, ne constitue pas pour les médecins, dans nombre de cas, une impossibilité.

Il n'en est pas de même pour les assistantes sociales ; ainsi que nous l'avons constaté, leur domaine d'action est celui des faits secrets par nature si bien que si nous adoptions littéralement la théorie du secret absolu, elles se verraient interdire toute communication avec les organismes d'action sociale.

D'autre part, si la profession médicale peut vivre en bonne intelligence avec le secret professionnel absolu grâce au certificat médical dont le client dispose comme il veut, nous n'avons pas encore introduit, dans notre profession, la pratique des certificats sociaux.

Les suggestions que nous soumettons ci-dessous doivent tenir compte de deux éléments déterminants :

1° — Il n'y a pas ou fort peu de faits secrets par

nature dans la profession d'assistante sociale ; son domaine d'action est confidentiel.

2° — Dans de nombreuses circonstances, pour que le travail de l'assistante sociale, à l'égard d'un cas déterminé, puisse aboutir à un résultat efficace, une coopération indispensable doit s'établir entre l'assistante sociale et d'autres agents de l'action sociale.

Ces agents de l'action sociale qui coopèrent avec l'assistante sociale, sont-ils des tiers à son égard?

NON, s'ils sont tenus au même secret professionnel qu'elle-même et s'ils observent les mêmes disciplines professionnelles qu'elle-même. À cette définition répondent seules l'assistante sociale et l'auxiliaire sociale nommément désignée par la loi du 8-4-1946, sous réserve qu'elles agissent comme confidentes nécessaires et qu'elles coopèrent avec leurs collègues, détentrices du secret, pour un même cas.

OUI, si poursuivant le même but que l'assistante sociale, astreints eux-mêmes au secret professionnel, ils n'observent cependant pas les mêmes disciplines professionnelles.

Néanmoins, dans la théorie que nous préconiserons, cette notion de tiers sera plus ou moins étendue, pour chaque cas déterminé selon que l'agent de l'action sociale aura ou non, un titre et une vocation à coopérer avec l'assistante sociale pour ce cas déterminé. C'est ainsi que les services qui accordent les prestations justifiées par la situation sociale des bénéficiaires, les éducateurs qui ont la charge des enfants par exemple, ont un titre et une vocation à cette coopération, tandis que les cadres administratifs des Services sociaux qui n'ont pas de vocation à l'action sociale individuelle sont de véritables tiers, à cet égard, pour l'assistante sociale.

Ces principes posés, nous proposons les solutions suivantes aux relations des assistantes sociales avec les autres personnes :

L'échange large sauf avis contraire du déposant, réservé aux professionnelles entre elles, sous réserve qu'elles agissent en qualité de confidentes nécessaires pour un cas déterminé.

L'échange limité à la stricte nécessité à l'égard des agents de l'action sociale qui concertent leurs efforts avec l'assistante sociale et possèdent un titre et une vocation à cette coopération.

L'échange déconseillé par défaut de nécessité avec tous ceux qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.

a) L'échange large, sauf avis contraire du déposant.

Nous nous proposons de réserver cette forme d'échange aux assistantes sociales qui participent à une action concernant la même famille pour cette unique raison qu'elles possèdent les mêmes disciplines d'action, leur formation commune leur ayant donné une optique commune de leur profession. Nous ne reviendrons pas sur cette question qui a été largement étudiée au cours du 1er chapitre (1).

Nous n'ignorons pas, que malgré cette discipline commune, les assistantes sociales ont des méthodes d'action qui les différencient et amènent peut-être quelques complexités dans leurs rapports entre elles ; certaines craignent que les confidences qui leur ont été faites, si elles sont livrées à des collègues, ne soient exploitées par celles-ci dans des rapports d'enquêtes, d'où refus de l'échange de renseignements tout à fait regrettable pour la bonne marche du service.

¹⁾ Voir p. 19.

Une étude à laquelle s'est livrée notre commission nous a montré qu'en réalité, toutes les assistantes sociales étaient amenées à faire des enquêtes pour éclairer l'action des organismes dont elles relèvent et qui font appel à leurs services, que cet état de fait est inévitable et ne modifie pas profondément le caractère du service social, qui n'en reste pas moins au service de l'individu. Le Service social du tribunal présente peut-être par certains aspects un caractère particulier. Les relations entre les assistantes sociales familiales et leurs collègues des tribunaux font l'objet d'une importante étude de la part du Comité d'entente des services sociaux des tribunaux; cette étude n'étant pas encore achevée aucune orientation ne peut encore être précisée à ce sujet.

Il est désormais une autre catégorie d'assistantes sociales qui se trouve dans une situation présentant certaines analogies avec celles du tribunal : c'est celle des assistantes sociales tenues, au titre de l'ordonnance du 2-11-1945 sur la Protection maternelle et infantile, de dénoncer au médecin inspecteur de la Santé, les enfants mal soignés ; le médecin inspecteur prendra toutes mesures utiles. Ces assistantes sociales, tenues de dénoncer à une autorité administrative, continuent-elles d'obéir aux mêmes

disciplines que leurs autres collègues? Ce problème est lui aussi encore à l'étude.

Il y a lieu de conclure que nous retenons chez les assistantes sociales, plutôt que les moyens d'action qui les distinguent, leurs caractéristiques communes qui leur permettent de travailler entre elles en entière confiance et les distinguent au contraire d'agents d'action sociale qui ne possèdent pas de disciplines aussi sévères que les assistantes sociales.

Considérant que l'échange large est réservé aux assistantes sociales entre elles, il peut être pratiqué, pensons-nous, avec le minimum de risques pour celle qui livre le secret ; il doit, dans ces conditions, être aussi complet que l'assistante sociale le juge possible, avec communication, voire même transmission des dossiers et des fichiers.

La coordination, qui ne peut fonctionner sans cette forme d'échange, est en effet la seule condition possible d'un travail bien organisé, de liaisons rationnelles, d'une œuvre commune efficace. La confiance totale doit régner entre toutes les assistantes sociales. Cette confiance n'exclut pas que l'assistante sociale confidente reste, en tout état de cause, seule responsable de son secret et seule responsable de la communication de son dossier, mais elle ne doit pas,

par principe, craindre de livrer ce secret à une collègue qui travaille pour la même famille. S'il est bien vrai que juridiquement aucune assistante sociale n'est en droit d'exiger d'une collègue la communication d'un dossier dont celle-ci est seule détentrice légale, parce que seule détentrice légale des secrets qu'elle y a consignés, il n'en est pas moins vrai qu'en cette circonstance, il ne serait pas raisonnable de faire jouer le Droit.

Afin d'éviter toutes difficultés de cet ordre, nous conseillons à nos collègues de rédiger leurs dossiers avec circonspection, avec sagesse, d'y inscrire tout ce qui est utile mais seulement ce qui est utile pour l'action. Si, au moment où elles quittent le service, elles estiment que certains faits ont perdu de leur utilité et que leur conscience de confidente nécessaire leur commande de taire ces faits, elles les suppriment de la fiche mais sans pour cela supprimer toute la fiche et rendre impossible le travail de la collègue.

b) L'échange limité à la nécessité.

L'échange limité à la stricte nécessité professionnelle doit être pratiqué envers les diverses personnes, agents de l'action sociale ou membres de la famille, qui, sans être assistantes sociales elles-mêmes, concertent leurs efforts avec l'assistante sociale pour une réalisation commune dans un cas déterminé.

Il est bien évident, et nous nous sommes attachés à le démontrer dans nos précédents chapitres, que l'assistante sociale ne peut demeurer muette ni devant un service administratif ou un comité d'entr'aide qui lui demande son avis sur telle personne ayant sollicité une prestation, ni devant un éducateur qui, sans avoir pénétré dans le milieu familial s'efforce d'en réparer les déficiences en agissant sur l'enfant, ni même devant les membres d'une même famille qui doivent s'entr'aider les uns les autres, dans un but commun, et, cependant quelle que soit l'utilité de l'œuvre que ces personnes s'efforcent d'accomplir en commun avec l'assistante sociale, elles n'en deviennent pas moins des tiers à son égard, devant la loi comme devant la jurisprudence.

Convient-il de faire une distinction selon que les tiers sont soumis ou non à l'obligation de l'article 378.?

Avant de répondre à cette question, nous rappelons tout d'abord aux assistantes sociales, les réserves que nous avons présentées quant au champ d'action de l'article 378 du Code pénal (chap. II, p. 56), il est plus limité que beaucoup de personnes ne le croient elles-mêmes, nous en avons demandé la liste précise au Ministère de la justice mais nous n'avons pas encore obtenu de réponse; nous nous en tiendrons pour l'instant, à la liste relevée dans le manuel de Droit pénal spécial et reproduite au chapitre précité, et nous avons pu constater que, peu d'agents

de l'action sociale y figurent.

Cette considération entendue, l'attitude de l'assistante sera-t-elle différente selon qu'il s'agira d'un praticien « tenu » ou non? Certainement non. Il n'existe pas un secret professionnel unique. Nous avons vu la diversité des professions « tenues ». Pas un instant nous n'avons envisagé que ces professions pourraient, en vertu de la communauté de leur obligation pénale, être autorisées à communiquer entre elles sur un cas déterminé, même lorsqu'il s'agit de professions connexes, nous ne supposons pas que les praticiens puissent avoir l'idée de communiquer légalement entre eux : le prêtre, l'avocat, le médecin sont traditionnellement les trois confidents nécessaires du même client, nous ne pensons pas que celui-ci ait le moindre désir que ces trois confidents discutent entre eux de son cas, à moins qu'il ne les réunisse volontairement dans un but précis... et même encore dans ce cas, ces trois praticiens ne parleraient pas, ils laisseraient parler le client.

L'assistante sociale serait-elle plus naïve, moins stricte, certes non. L'assistante a sa propre morale professionnelle, ses disciplines propres à cause desquelles son client lui a fait une confidence particulière qui n'était pas destinée à un autre praticien d'une autre profession, même tenu au secret professionnel dans les conditions de l'article 378.

En présence de ces diverses considérations, il faut donc organiser les relations de l'assistante sociale avec ses correspondants. Nous chercherons successivement quels principes doivent dominer les relations des assistantes sociales avec ceux de ses divers correspondants qui, de par leur mission, possèdent et un titre et une vocation à l'action sociale individuelle, notamment :

> Les Organismes d'Action sociale exemple: les tiers payants.

Nous faisons entrer dans cette catégorie : les organismes de Sécurité sociale. les bureaux d'Assistance. les Comités d'entr'aide, les œuvres en général.... etc.

Les relations des assistantes sociales avec ces orga-

nismes se traduisent, soit par une démarche spontanée de l'assistante pour obtenir une prestation, soit par une demande d'enquête de l'organisme.

Les démarches.

Dans le premier cas, l'assistante sociale qui fait une démarche se substitue en quelque sorte à son client pour obtenir « à sa place » une prestation. L'assistante doit observer la plus rigoureuse discrétion, mais il faut cependant qu'elle expose le cas, sinon elle n'obtiendrait rien. Elle a, dans la mesure où ce consentement est valable, le consentement du client, sa révélation est justifiée par la nécessité, la responsabilité qu'elle prend, en révélant le strict nécessaire, est donc solidement étayée mais il n'en reste pas moins que l'assistante est responsable de tous les mots qu'elle prononce et toujours à la merci d'une faute pénale lorsqu'elle révèle un fait secret.

Les enquêtes.

Le cas des enquêtes est beaucoup plus délicat ; ces enquêtes arrivent de toutes parts, pour les motifs les plus variés, qui vont de l'enquête en vue de l'attribution d'une paire de chaussures à l'enquête de moralité en vue de l'attribution de la naturalisation.

L'assistante sociale va-t-elle se transformer en contrôleuse, qui doit un rapport complet au service qui lui demande l'enquête? Cette position serait admissible si l'assistante sociale n'était pas, par essence même, une confidente nécessaire dont le seul titre fait, qu'en tout état de cause, elle suscite les confidences les plus intimes de ceux qui ont affaire à elle (1). D'ailleurs, dans le cas le plus fréquent, la famille est connue de longue date et la confidente nécessaire d'hier deviendrait donc la contrôleuse d'aujourd'hui; cette notion est inacceptable.

Cependant, comme pratiquement, il faut bien répondre aux enquêtes, voici les conseils que nous estimons pouvoir donner à l'assistante sociale.

En ce qui concerne le service familial, lorsque les enquêtes sont demandées par des services administratifs, il est à remarquer que les assistantes oublient trop souvent qu'il suffit de répondre à la question posée pour satisfaire à l'enquête. La formule standard adoptée par l'ensemble des services simplifie beaucoup le travail, mais la discrimination est à faire par les assistantes pour remplir telle ou telle rubrique, quelquefois un minimum : par exemple, pour

¹⁾ Voir p. 17 et ss; 51 et ss.

une enquête demandée par le Bureau de bienfaisance pour l'Assistance obligatoire, il faut essentiellement les ressources du demandeur, le certificat médical par ailleurs, justifiant la demande et il est parfaitement inutile de s'étendre sur les antécédents ou les raisons profondes qui ont provoqué la situation difficile de l'intéressé. Dans d'autres cas. « l'avis favorable » suffit et dispense de dévoiler les secrets intimes des individus (Fédération des déportés. Office des anciens combattants, etc.). Parfois aussi, la mention « nécessaire fait », permet à des personnalités officielles. maires, conseillers municipaux, employeurs, comités d'entreprises, etc... de répondre aux requérants. Nous devons, puisque ceux-ci nous confient les cas à résoudre, leur donner, dans la mesure de nos possibilités, la certitude que nous avons fait le nécessaire, mais il est inutile alors de les éclairer sur des détails que les intéressés ne leur ont peut-être pas donnés.

Un autre point est aussi à étudier : c'est le cas où un demandeur s'adressant à un service, celui-ci se retourne vers d'autres services, à l'insu de l'intéressé. En aucun cas, l'assistante sociale ne doit effectuer ce changement de destination sans l'accord du demandeur, ce serait manquer au secret professionnel.

Les Agents de l'action sociale.

exemple : les éducateurs.

Nous ne pourrions mieux dire notre pensée qu'en déclarant qu'il serait à souhaiter que beaucoup de ces personnes qui n'ont d'autre but que l'action individuelle, commune à celle des assistantes sociales. soient elles-mêmes des assistantes sociales avec lesquelles les assistantes pratiqueraient un échange confiant. Et cependant, il ne saurait être question d'étendre la confiance jusqu'à oublier l'obligation légale et le respect du secret des familles ; les instituteurs. les directeurs d'internat, les directeurs de patronage ne doivent pas apprendre par nous, les secrets des familles. Nous sommes formelles sur ce point et l'échange, s'il n'est pas totalement déconseillé, doit être limité à quelque cas précis, concernant strictement l'enfant en cause. Notre rôle est d'amener la famille à faire elle-même, en notre présence par exemple, les révélations nécessaires ; travail plus difficile peut-être, mais certes plus éducatif et qui rehaussera notre profession plutôt que de lui faire perdre le crédit qu'elle mérite.

La famille.

Nous n'avons rien à ajouter aux solutions médicales quant à nos rapports avec les différents membres d'une même famille et nous demandons de vous y reporter (p. 75). Cependant, la position de l'assistante sociale sera souvent bien difficile, mais en aucune circonstance, elle ne doit trahir un secret ; il lui appartiendra d'amener l'intéressé à révéler luimême sa situation.

c) L'échange déconseillé par défaut de nécessité.

Dans bien des cas, l'assistante sociale serait tentée pour œuvrer dans l'intérêt de ses clients, de mêler à leur vie intime, tous ceux qui pourraient leur rendre service, leurs employeurs par exemple. Voilà, nous semble-t-il, où commence le grand danger pour la sauvegarde de la dignité humaine et de l'intimité des foyers. Il faut, dans un temps où la notion de secret de famille disparaît, que l'assistante sociale sache limiter son ardeur professionnelle, sache sacrifier le résultat de son action à l'obligation qu'elle a de respecter le secret professionnel, c'est-à-dire, d'observer le respect de l'individu. L'assistante sociale se taira donc d'une façon absolue, toutes les fois bien entendu que l'intéressé en aura manifesté le désir formel (fille mi-

neure enceinte qui refuse d'avertir ses parents de sa situation, mari qui a des ennuis professionnels et refuse qu'on en informe sa femme, etc...) toutes les fois qu'un tiers, même pouvant rendre service, sera lié au client par des intérêts autres que ceux de l'action sociale (employeurs, voisins, camarades de travail, etc...) et enfin d'une manière plus générale toutes les fois qu'une personne n'aura aucun titre ni aucune vocation à connaître les secrets de famille.

Nous sommes certaines qu'en aucun cas, même si elle est animée des meilleures intentions, l'assistante sociale ne doit se faire le colporteur des secrets intimes. La question sera peut-être contestée par certaines praticiennes nous le savons, mais elle nous semble la seule raisonnable. C'est encore dans cet esprit, que nous examinerons les relations de l'assistante sociale avec son service employeur.

Les relations de l'assistante sociale avec son service employeur.

L'assistante sociale n'exerce pas habituellement une profession économiquement indépendante : elle est une salariée, hiérarchiquement subordonnée à un service employeur. Ces services sont extrêmement variés:

parfois il s'agit d'un service social dirigé par une assistante sociale diplômée d'Etat qui ne dépend que d'un conseil d'administration, mais le plus souvent, l'assistante sociale, même si elle est chef de service ayant elle-même des assistantes sous ses ordres, relève d'une direction qui la commande et la contrôle. Le seul fait du diplôme d'Etat et de sa réglementation pose le principe de sa compétence professionnelle et lui confère des prérogatives qui ont comme corolaire indispensable son indépendance absolue sur le plan technique à l'égard de tous ceux de ses chefs qui ne sont pas titulaires du même diplôme qu'elle L'ensemble des chefs de service l'a compris et a laissé aux assistantes sociales chefs et même aux assistantes sociales, l'entière responsabilité technique du service social des cas individuels ne leur demandant pour tout compte que des rapports statistiques d'activité. Cependant, dans certains cas, cette dualité de l'ordre technique et de l'ordre administratif est, à l'origine des problèmes délicats qu'il convient d'essayer de résoudre.

La question est maintenant étendue à un grand nombre de médecins honorés, eux aussi, par des services employeurs, tels les médecins d'entreprise, mais l'indépendance d'un médecin étant traditionnelle en raison même de son diplôme et de son obligation traditionnelle au secret professionnel, le problème résolu pour eux, sans difficulté.

L'assistante sociale ne doit pas avoir une position différente et voici les conséquences pratiques que nou: dégagerons de cette situation juridique :

— Le courrier de son service lui est personnel, à la réception comme au départ. L'assistante sociale en prend la responsabilité. Elle ne soumettra à la direction que ce qui présente un caractère général ou engage l'organisme; elle aura lieu de faire la distinction entre les questions générales et les cas individuels pour lesquels la correspondance reste son domaine propre et n'engage que sa responsabilité. Confiance doit lui être faite dans ces décisions. Son courrier, comme le courrier médical, ne doit pas entrer dans le circuit administratif normal de l'entreprise.

— Le fichier de l'assistante sociale est également secret et n'admet aucune visite étrangère, même de la part du médecin. Il n'est ouvert que par les soins de l'assistante sociale et pour ses besoins professionneis.

Les comptes rendus d'activité ne doivent jamais

porter le nom des familles ayant bénéficié des services de l'assistante.

Nous pouvons dire d'une manière plus générale, que le chef de service administratif doit faire confiance à l'assistante sociale sur le plan technique, en raison même de la compétence professionnelle que consacre son diplôme; l'assistante sociale ne doit à ce chef que des conclusions susceptibles de lui permettre de prendre des décisions d'ordre administratif dans le cadre de sa mission d'administrateur.

CONCLUSION GENERALE

Les conceptions philosophiques qui s'opposent sur le fondement même du secret professionnel ne peuvent laisser le praticien indifférent, car de ces constructions théoriques découlent des conséquences pratiques très concrètes. Souhaite-t-on garantir aux usagers, présents et futurs, d'une profession considérée comme indispensable, la confiance qui seule les incitera à faire appel sans réserve à cette profession, et l'on défendra la thèse du secret absolu et d'ordre public.

Souhaite-t-on faire droit aux intérêts de la communauté sociale, qui paraissent parfois en contradiction avec ceux de l'ensemble des usagers d'une profession, et l'on défendra la thèse du secret relatif.

La jurisprudence elle-même hésite. La Chambre sociale de la Cour de cassation, en 1936, rompant avec les solutions judiciaires appliquées depuis cinquante ans, pose le principe du secret relatif, la Chambre criminelle, le 8 mai 1947, revient au principe général et traditionnel du secret absolu.

Les assistantes sociales qui, par essence même, œuvrent pour la communauté sociale doivent-elles se rallier à l'une ou l'autre thèse, adopter ou rejeter la théorie des faits « non secrets par nature », qui peuvent être révélés sans risque, être plus ou moins larges dans l'appréciation de la qualité de « tiers » des personnes avec qui elles coopèrent, toutes questions auxquelles nous nous sommes efforcées de répondre au cours de cette étude. Nous n'avons préconisé aucune adhésion de principe à une thèse plutôt qu'à l'autre, nous avons seulement essayé de proposer que les suggestions pratiques aux problèmes qui se posent à la profession devant l'obligation de l'article 378.

Pratiquement dans la profession d'assistante sociale presque tous les faits connus sont confidentiels, parce que d'ordre moral. Pratiquement les agents de l'action sociale avec qui l'assistante travaille en commun sont nombreux et très variés, leur nombre et leur diversité démontrant suffisamment que l'assistante sociale ne saurait leur révéler l'intimité des familles dont elle s'occupe avec eux, sans colporter les secrets dont elle est détentrice. L'assistante doit donc limiter dans toute la mesure du possible les échanges de renseignements, les limiter à la stricte nécessité, en sachant bien qu'elle porte l'entière responsabilité des faits secrets qu'elle divulgue, même dans l'intérêt de son service.

Ces considérations juridiques et pratiques nous ont fait apparaître que l'indépendance technique de l'assistante sociale est le corolaire indispensable de son obligation au secret. Seule, cette indépendance la rendra digne de la confiance que lui témoignent ses usagers car nul ne mérite la confidence d'un secret, s'il n'est libre de conserver ce secret. Mais alors, indépendante, seule détentrice légale des secrets des familles, l'assistante engage gravement sa responsabilité personnelle; elle porte le poids des erreurs qu'elle commet dans sa profession et qui causent un préjudice à ses usagers. Le principe de la responsabilité civile de l'assistante sociale doit être posé et étudié parallèlement au principe de son obligation au secret professionnel. Toutefois ces constructions juridiques. qui n'ont d'autre but que de rappeler aux assistantes sociales leurs devoirs et leurs responsabilités, ne sauraient, souhaitons-le, amoindrir en rien leur sens social sans lequel elles ne pourraient mener à bien leur tâche complexe de compréhension et de coopération humaine.

LABOUREUR & C10 ISSOUDUN (INDRE)

